

CS Investment Funds 13

Fonds commun de placement de droit luxembourgeois

Prospectus

14 mars 2016

Sommaire

1. Informations aux futurs investisseurs	3
2. CS Investment Funds 13 – Récapitulatif des catégories de parts ⁽¹⁾	4
3. Le fonds	9
4. Politique de placement	9
5. Participation au CS Investment Funds 13	10
i. Informations générales sur les parts	10
ii. Souscription de parts	11
iii. Rachat de parts	12
iv. Conversion de parts	13
v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire	13
vi. Mesures contre le blanchiment d'argent	13
vii. Market Timing	13
6. Restrictions de placement	13
7. Facteurs de risque	17
8. Valeur nette d'inventaire	22
9. Frais et impôts	23
i. Impôts	23
ii. Frais	24
iii. Performance Fee	24
10. Exercice	24
11. Affectation des revenus nets et des gains en capital	24
12. Durée, liquidation et regroupement	25
13. Informations aux porteurs de parts	25
14. Société de gestion	25
15. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement	25
16. Banque dépositaire	25
17. Administration centrale	26
18. Obligation réglementaire de communication	26
19. Dispositions réglementaires et fiscales	27
20. Protection des données	28
21. Principaux participants	29
22. Les compartiments	29
Credit Suisse (Lux) Asia Corporate Bond Fund	29
Credit Suisse (Lux) Asia Local Currency Bond Fund	32
Credit Suisse (Lux) Broad EUR Bond Fund	34
Credit Suisse (Lux) Broad USD Bond Fund	34
Credit Suisse (Lux) Broad Short Term EUR Bond Fund	36
Credit Suisse (Lux) Broad Short Term USD Bond Fund	36
Credit Suisse (Lux) Commodity Index Plus USD Fund	37
Credit Suisse (Lux) Global Responsible Equity Fund	39
Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - CHF	40
Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - EUR	40
Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - USD	40
Credit Suisse (Lux) Sustainable Bond Fund	41
Credit Suisse (Lux) Target Volatility Fund EUR	42

1. Informations aux futurs investisseurs

Le présent prospectus (ci-après le «prospectus») n'est valable que s'il est accompagné des dernières Informations clés pour l'investisseur («Informations clés pour l'investisseur»), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus. Les futurs investisseurs se verront remettre la dernière version des «Informations clés pour l'investisseur» dans un délai suffisant avant leur souscription effective de parts dans le CS Investment Funds 13 (ci-après «le fonds»).

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription de parts (ci-après les «parts») du fonds faite par toute personne résidant dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou proposition est illégale ou au sein de laquelle la personne faisant cette offre ou cette proposition n'est pas qualifiée pour le faire; ou faite à toute personne auprès de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou proposition. Toute information non contenue dans le présent prospectus ou dans les documents y mentionnés qui sont à la disposition du public doit être considérée comme non autorisée et non fiable.

Les investisseurs potentiels devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente de parts. D'autres informations d'ordre fiscal figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les parts sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans le fonds.

Certaines catégories de parts peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la loi de 1933 (United States Securities Act of 1933), dans sa version en vigueur, ou selon les lois portant sur la réglementation des valeurs mobilières de quelque Etat que ce soit des Etats-Unis d'Amérique, et le fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi de 1940 (United States Investment Company Act of 1940), dans sa version en vigueur. Par conséquent, les parts ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, ou au bénéfice ou pour le compte d'une «U.S. Person» telle que définie par la Regulation S de la loi de 1933, sauf si une telle offre ou vente est autorisée en vertu d'une dispense d'application de la loi de 1933. Les parts ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «United States Person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»).

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts en Inde ou depuis l'Inde. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des parts auprès de personnes résidant en Inde. Hormis certaines exceptions limitées, les parts ne peuvent être acquises par des personnes résidant en Inde, l'acquisition des parts par ces personnes étant soumise à des restrictions légales et réglementaires. Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou de parts doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter. La société de gestion (telle que décrite ci-dessous) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, sauf si les lois et réglementations en vigueur l'y obligent.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 22 «Les compartiments».

2. CS Investment Funds 13 – Récapitulatif des catégories de parts ⁽¹⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Commission de vente maximale	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire (swing factor)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Performance Fee
Credit Suisse (Lux) Asia Corporate Bond Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	A ⁽⁸⁾	SGD	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	A ⁽⁸⁾	⁽⁵⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	AD ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	SGD	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	IDR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	MYR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	PHP	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	B	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	B ⁽⁸⁾	SGD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	B ⁽⁸⁾	⁽⁵⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	BD ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	IDR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	MYR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	PHP	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	BP	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	⁽¹⁰⁾
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DBH ^{(4) (9)}	CHF	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DBH ^{(4) (9)}	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DBH ^{(4) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	EA ⁽⁷⁾	USD	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EAH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EB ⁽⁷⁾	USD	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBDH ^{(7) (9) (12)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBDH ^{(7) (9) (12)}	CHF	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(9) (7)}	CHF	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(9) (7)}	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(9) (7)}	SGD	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(9) (7)}	IDR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(9) (7)}	MYR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(9) (7)}	PHP	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IA	USD	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	IDR	5 000 000 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	MYR	1 500 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	PHP	22 500 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	IDR	5 000 000 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	MYR	1 500 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	PHP	22 500 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	MB ⁽⁷⁾	USD	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,30%	n/a
MBH ^{(7) (9)}	CHF	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,30%	n/a	
MBH ^{(7) (9)}	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,30%	n/a	
MBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	–	CA	0,50%	2,00%	0,30%	n/a	
N ⁽¹¹⁾	JPY	n/a	DI	n/a	2,00%	0,55%	n/a	
UA ⁽¹³⁾	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,85%	n/a	
UAD ^{(12) (13)}	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,85%	n/a	
UAH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,85%	n/a	
UAH ^{(13) (9)}	SGD	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,85%	n/a	
UAH ^{(13) (9)}	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,85%	n/a	
UB ⁽¹³⁾	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,85%	n/a	
UBH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,85%	n/a	
UBH ^{(13) (9)}	CHF	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,85%	n/a	
UBH ^{(13) (9)}	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,85%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Asia Local Currency Bond Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	A ⁽⁸⁾	CHF	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	A ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	A ⁽⁸⁾	SGD	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	A ⁽⁸⁾	⁽⁵⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	SGD	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	B	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	B ⁽⁸⁾	CHF	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	B ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
B ⁽⁸⁾	SGD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a	
B ⁽⁸⁾	⁽⁵⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a	

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Commission de vente maximale	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire (swing factor)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Performance Fee
	BH ⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,10%	n/a
	BP	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	⁽¹⁰⁾
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DBH ^{(4) (9)}	CHF	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DBH ^{(4) (9)}	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	DBH ^{(4) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	EA ⁽⁷⁾	USD	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EAH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EB ⁽⁷⁾	USD	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(9) (7)}	CHF	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(9) (7)}	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(9) (7)}	SGD	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(9) (7)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IA	USD	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IA ⁽⁸⁾	⁽⁸⁾	–	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IB ⁽⁸⁾	⁽⁸⁾	–	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	MB ⁽⁷⁾	USD	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,30%	n/a
	MBH ^{(7) (9)}	CHF	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,30%	n/a
	MBH ^{(7) (9)}	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,30%	n/a
	MBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	–	CA	0,50%	2,00%	0,30%	n/a
	N ⁽¹¹⁾	JPY	n/a	DI	n/a	2,00%	0,55%	n/a
	UA ⁽¹³⁾	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,85%	n/a
	UAH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,85%	n/a
	UAH ^{(13) (9)}	SGD	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,85%	n/a
	UB ⁽¹³⁾	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,85%	n/a
	UBH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,85%	n/a
	UBH ^{(13) (9)}	CHF	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,85%	n/a
	UBH ^{(13) (9)}	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,85%	n/a
Credit Suisse (Lux) Broad EUR Bond Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
	B	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	EA ⁽⁷⁾	EUR	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	EAH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	EB ⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	EBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IA	EUR	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IB	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	MB ⁽⁷⁾	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,25%	n/a
	MBH ^{(7) (9)}	CHF	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,25%	n/a
	MBH ^{(7) (9)}	USD	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,25%	n/a
	MBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	–	CA	0,50%	2,00%	0,25%	n/a
	UA ⁽¹³⁾	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,70%	n/a
	UAH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,70%	n/a
	UB ⁽¹³⁾	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,70%	n/a
	UBH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,70%	n/a
Credit Suisse (Lux) Broad USD Bond Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
	B	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	EA ⁽⁷⁾	USD	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	EAH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	EB ⁽⁷⁾	USD	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	EBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IA	USD	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Commission de vente maximale	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire (swing factor)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Performance Fee	
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
	MB ⁽⁷⁾	USD	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,25%	n/a	
	MBH ^{(7) (9)}	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,25%	n/a	
	MBH ^{(7) (9)}	CHF	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,25%	n/a	
	MBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	–	CA	0,50%	2,00%	0,25%	n/a	
	UA ⁽¹³⁾	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
	UAH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
	UB ⁽¹³⁾	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
	UBH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
	Credit Suisse (Lux) Broad Short Term EUR Bond Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
		B	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
		BH ⁽⁹⁾	CZK	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
		BH ⁽⁹⁾	HUF	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	n/a
BH ⁽⁹⁾		PLN	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	n/a	
BH ⁽⁹⁾		⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	n/a	
DB ⁽⁴⁾		EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a	
EA ⁽⁷⁾		EUR	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
EAH ^{(7) (9)}		⁽⁹⁾	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
EB ⁽⁷⁾		EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
EBH ^{(7) (9)}		⁽⁹⁾	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
IB		EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
IBH ⁽⁹⁾		USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
IBH ⁽⁹⁾		CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
IBH ⁽⁹⁾		⁽⁹⁾	–	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
MB ⁽⁷⁾		EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,25%	n/a	
UA ⁽¹³⁾		EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
UAH ^{(13) (9)}		⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
UB ⁽¹³⁾		EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
UBH ^{(13) (9)}		⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
UBH ^{(13) (9)}		CZK	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
UBH ^{(13) (9)}		HUF	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
UBH ^{(13) (9)}		PLN	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Broad Short Term USD Bond Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,90%	n/a	
	B	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	n/a	
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,90%	n/a	
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a	
	EA ⁽⁷⁾	USD	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
	EAH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
	EB ⁽⁷⁾	USD	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
	EBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
	IB	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
	IBH ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
	IBH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	3,00%	2,00%	0,45%	n/a	
	MB ⁽⁷⁾	USD	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,25%	n/a	
	UA ⁽¹³⁾	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
	UAH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
	UB ⁽¹³⁾	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
	UBH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,70%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Commodity Index Plus USD Fund ⁽⁶⁾ (USD)	B	USD	n/a	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	
	BH ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	5,00%	n/a	1,40%	n/a	
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	n/a	
	DBH ^{(4) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	n/a	n/a	n/a ⁽⁶⁾	n/a	
	EB ⁽⁷⁾	USD	n/a	CA	3,00%	n/a	0,60%	n/a	
	EBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	3,00%	n/a	0,60%	n/a	
	IB	USD	3 000 000	CA	3,00%	n/a	0,60%	n/a	
	IBH ⁽⁹⁾	GBP	3 000 000	CA	3,00%	n/a	0,60%	n/a	
	IBH ⁽⁹⁾	EUR	3 000 000	CA	3,00%	n/a	0,60%	n/a	
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	3,00%	n/a	0,60%	n/a	
	MB ⁽⁷⁾	USD	25 000 000	CA	0,50%	n/a	0,50%	n/a	
	MBH ^{(7) (9)}	EUR	25 000 000	CA	0,50%	n/a	0,50%	n/a	
	MBH ^{(7) (9)}	CHF	25 000 000	CA	0,50%	n/a	0,50%	n/a	
	MBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	–	CA	0,50%	n/a	0,50%	n/a	
	UB ⁽¹³⁾	USD	n/a	CA	5,00%	n/a	1,05%	n/a	
	UBH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	n/a	1,05%	n/a	
	UBH ^{(13) (9)}	EUR	n/a	CA	5,00%	n/a	1,05%	n/a	
	UBH ^{(13) (9)}	CHF	n/a	CA	5,00%	n/a	1,05%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Global Responsible Equity Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%	n/a	
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,92%	n/a	
	B	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%	n/a	
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,92%	n/a	
	DA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a	
	DAH ^{(4) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a	
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a	
	DBH ^{(4) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a	
	EA ⁽⁷⁾	EUR	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%	n/a	
	EAH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,90%	n/a	

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Commission de vente maximale	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire (swing factor)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Performance Fee
	EB ⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%	n/a
	EBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,90%	n/a
	IA	EUR	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,90%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,90%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	3,00%	2,00%	0,90%	n/a
	IB	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%	n/a
	IB ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,90%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	3,00%	2,00%	0,90%	n/a
	MA ⁽⁷⁾	EUR	25 000 000	DI	0,50%	2,00%	0,70%	n/a
	MAH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	–	DI	0,50%	2,00%	0,70%	n/a
	MB ⁽⁷⁾	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,70%	n/a
	MBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	–	CA	0,50%	2,00%	0,70%	n/a
	UA ⁽¹³⁾	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%	n/a
	UAH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,50%	n/a
UB ⁽¹³⁾	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%	n/a	
UBH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,50%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Money Market Fund – EUR (EUR)	B	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,50%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	EB ⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,25%	n/a
	IB	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,25%	n/a
	MB ⁽⁷⁾	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,15%	n/a
UB ⁽¹³⁾	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,40%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Money Market Fund – CHF (CHF)	B	CHF	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,50%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	CHF	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	EB ⁽⁷⁾	CHF	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,25%	n/a
	IB	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,25%	n/a
	MB ⁽⁷⁾	CHF	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,15%	n/a
UB ⁽¹³⁾	CHF	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,40%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Money Market Fund – USD (USD)	B	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,50%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	EB ⁽⁷⁾	USD	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,25%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,25%	n/a
	MB ⁽⁷⁾	USD	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,15%	n/a
UB ⁽¹³⁾	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,40%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Sustainable Bond Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,00%	n/a
	AD ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,00%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,00%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	CHF	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,00%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,00%	n/a
	B	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,00%	n/a
	BD ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,00%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,00%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,00%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,00%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
	EA ⁽⁷⁾	EUR	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	EAD ^{(7) (12)}	EUR	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	EAH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	EAH ^{(7) (9)}	CHF	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	EAH ^{(7) (9)}	USD	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	EB ⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	EBD ^{(7) (12)}	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	EBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	EBH ^{(7) (9)}	CHF	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	EBH ^{(7) (9)}	USD	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	IA	EUR	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	IB	EUR	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	3,00%	2,00%	0,50%	n/a
	MA ⁽⁷⁾	EUR	25 000 000	DI	0,50%	2,00%	0,25%	n/a
	MB ⁽⁷⁾	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,25%	n/a
	UA ⁽¹³⁾	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,75%	n/a
	UAH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	0,75%	n/a
UB ⁽¹³⁾	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,75%	n/a	
UBH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	0,75%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Target Volatility Fund EUR (EUR)	A	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,30%	n/a
	AH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,30%	n/a
	B	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,30%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,30%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,30%	n/a
	BH ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,30%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a
DBH ^{(4) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	n/a	2,00%	n/a ⁽⁶⁾	n/a	

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie de parts	Monnaie	Participation minimale	Type de part ⁽²⁾	Commission de vente maximale	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire (swing factor)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Performance Fee
	EA ⁽⁷⁾	EUR	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EAH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EB ⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	EBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IA	EUR	3 000 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	CHF	3 000 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	USD	3 000 000	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	DI	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IB	EUR	3 000 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	CHF	3 000 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	USD	3 000 000	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁹⁾	⁽⁹⁾	–	CA	3,00%	2,00%	0,60%	n/a
	MA ⁽⁷⁾	EUR	25 000 000	DI	0,50%	2,00%	0,55%	n/a
	MAH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	–	DI	0,50%	2,00%	0,55%	n/a
	MB ⁽⁷⁾	EUR	25 000 000	CA	0,50%	2,00%	0,55%	n/a
	MBH ^{(7) (9)}	⁽⁹⁾	–	CA	0,50%	2,00%	0,55%	n/a
	UA ⁽¹³⁾	EUR	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,05%	n/a
	UAH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	DI	5,00%	2,00%	1,05%	n/a
	UB ⁽¹³⁾	EUR	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,05%	n/a
	UBH ^{(13) (9)}	⁽⁹⁾	n/a	CA	5,00%	2,00%	1,05%	n/a

- (1) Le présent récapitulatif des catégories de parts ne dispense pas de la lecture du prospectus.
- (2) CA = capitalisation / DI = distribution
- (3) La commission de gestion effectivement perçue est indiquée dans les rapports annuels et semestriels.
- (4) Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve de l'accord préalable de la société de gestion, les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG.
- (5) La date d'effet pour introduire l'ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*) sera déterminée par la société de gestion et publiée au préalable, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts». Avant de transmettre leur demande de souscription, les investisseurs doivent vérifier auprès de l'administration centrale si l'ajustement de la valeur nette d'inventaire a déjà été effectué.
- (6) Aucune commission de gestion n'est perçue sur les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH»; seuls sont prélevés en faveur de la société de gestion, des frais de gestion globale couvrant tous les frais et dépenses, à l'exception des frais dus à la banque dépositaire, de 0,03% p. a. minimum et de 0,15% p. a. maximum.
- (7) Les parts des catégories «EA», «EAD», «EAH», «EB», «EBD», «EBH», «EBDH», «MA», «MAH», «MB» et «MBH» peuvent uniquement être acquises par des investisseurs institutionnels.
- (8) La société de gestion **n'envisage pas** de couvrir les risques de change de ces catégories de monnaies alternatives au moyen de contrats à terme sur devises. Ces catégories de parts peuvent être émises en tout temps dans d'autres monnaies librement convertibles ainsi qu'à leur prix de première émission.
- (9) La société de gestion peut décider en tout temps d'émettre des parts des catégories «AH», «BH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «EBDH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. En outre, la société de gestion peut décider en tout temps d'émettre des parts des catégories «AH», «BH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «EBDH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles – IDR, MYR, PHP et INR entre autres – et de fixer leur prix de première émission. Avant de transmettre une demande de souscription, les porteurs de parts doivent s'informer auprès des organes mentionnés au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts» afin de savoir si des parts des catégories «AH», «BH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «EBDH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies. Pour les catégories de parts «AH», «BH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «EBDH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH», le risque de change lié à une dépréciation tendancielle de la monnaie de référence du compartiment concerné par rapport à la monnaie alternative émise dans la catégorie de parts est fortement réduit dans la mesure où la fortune nette des catégories de parts «AH», «BH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «EBDH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» concernées, calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée. La valeur nette d'inventaire des parts de ces catégories de monnaies alternatives n'évolue pas parallèlement à la valeur nette d'inventaire des catégories de parts émises dans la monnaie de référence. Le montant minimum initial d'investissement et de détention des parts des catégories «IAH», «IBH», «MAH» et «MBH» qui seront émises dans toute monnaie librement convertible sera égal à l'équivalent dans cette monnaie librement convertible du montant indiqué au Chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» dans la monnaie de référence du compartiment.
- (10) L'indemnité supplémentaire calculée en fonction de la performance («Performance Fee») est indiquée au chapitre 22 «Les compartiments».
- (11) Les parts de la catégorie «N» ne peuvent être acquises que par des organismes de placement collectif présentant une structure de fonds de fonds (Funds of Funds), qui ont la forme juridique d'un «Unit Trust» (placement collectif basé sur un rapport fiduciaire) ou d'un «Corporate-type Fund» (société d'investissement), au cas où elles seraient principalement distribuées au Japon.
- (12) Le risque de variation des taux d'intérêt lié aux catégories de parts «AD», «BD», «EAD», «EBD», «EBDH» et «UAD» est réduit en raccourcissant la durée de la valeur nette d'inventaire au moyen d'instruments financiers dérivés. C'est pourquoi la valeur nette d'inventaire des catégories de parts «AD», «BD», «EAD», «EBD», «EBDH» et «UAD» n'évolue pas parallèlement à celle des autres catégories de parts qui ne sont pas assorties d'une durée plus courte à l'intérieur du compartiment concerné.
- (13) Les parts des catégories «UA», «UAD», «UAH», «UB» et «UBH» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi.

3. Le fonds

Le CS Investment Funds 13 est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est un fonds commun de placement soumis aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 du Grand-Duché de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif (la «loi du 17 décembre 2010»), laquelle transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Le fonds est géré par Credit Suisse Fund Management S.A. (ci-après la «société de gestion»), conformément au Règlement de gestion du fonds (ci-après le «Règlement de gestion»).

Les actifs du fonds sont séparés de ceux de la société de gestion et ne seront donc pas engagés au titre des obligations de la société de gestion. Le fonds est une collection indivisible d'actifs et les investisseurs (ci-après les «porteurs de parts») jouissent de droits égaux de copropriété indivise sur les actifs totaux du fonds proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent et à la valeur nette d'inventaire («valeur nette d'inventaire») de ces dernières. Ces droits sont incorporés dans les parts émises par la société de gestion. Le Règlement de gestion ne prévoit pas d'assemblée des porteurs de parts.

Le fonds avait été initialement créé sous la dénomination Credit Suisse Fund (Lux). Le Règlement de gestion du fonds a été établi le 24 octobre 2003. Il peut être modifié par la société de gestion avec l'accord de la banque dépositaire (ci-après la «banque dépositaire»). Toute modification sera communiquée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts» et déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg. Les modifications du Règlement de gestion seront publiées pour la dernière fois le 23 février 2015 dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations («Mémorial») au moyen d'une mention de dépôt. La version en vigueur du Règlement de gestion consolidé est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, où elle peut être consultée.

Le Règlement de gestion règle les relations entre la société de gestion, la banque dépositaire et les porteurs de parts, telles que décrites dans le présent prospectus. Par la souscription ou l'acquisition de parts, le porteur de parts adhère au Règlement de gestion (y compris les déclarations complémentaires).

Le fonds est doté d'une structure à compartiments multiples et se compose donc au moins d'un compartiment (chacun étant dénommé ci-après «compartiment»). Chaque compartiment représente un portefeuille comprenant des actifs et des passifs distincts, et constitue une entité séparée vis-à-vis des porteurs de parts et de tiers. Les droits des porteurs de parts et des créanciers vis-à-vis d'un compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable avec ses actifs des engagements contractés par un autre compartiment.

La société de gestion peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec des parts présentant des caractéristiques semblables à celles des compartiments existants. Elle peut aussi créer et émettre en tout temps de nouvelles catégories de parts («catégories») ou de nouveaux types de parts à l'intérieur d'un compartiment. Chaque fois que la société de gestion crée un nouveau compartiment ou émet une nouvelle catégorie de parts ou encore crée un nouveau type de parts, les informations y relatives seront mentionnées dans le présent prospectus. Les nouvelles catégories ou les nouveaux types de parts peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles actuellement émises.

Les caractéristiques de chacune de ces catégories possibles de parts sont décrites en davantage de détails dans le présent prospectus, notamment au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 13».

Chaque compartiment sera libellé tel qu'indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments». La monnaie de référence dans laquelle est exprimée la valeur nette d'inventaire (la «valeur nette d'inventaire») des parts d'un compartiment est également indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les «Informations clés pour l'investisseur» contiennent des données sur l'évolution de la valeur des différentes parts de chaque compartiment.

4. Politique de placement

L'objectif principal du fonds est de permettre aux investisseurs d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des

compartiments sont investis selon le principe de la répartition des risques en valeurs mobilières et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. L'objectif et la politique de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 22 «Les compartiments». Les actifs des compartiments individuels sont investis sous réserve des restrictions de placement telles que prévues par la loi du 17 décembre 2010 et décrites au chapitre 6 «Restrictions de placement» du présent prospectus.

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour atteindre cet objectif, le fonds prendra des risques calculés; aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement des compartiments concernés, compte tenu des mouvements des marchés et des autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»). La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment sont calculées («monnaie de référence»). Les monnaies de référence des compartiments sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Liquidités

Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités sous forme de dépôts à vue et à terme auprès d'instituts financiers de premier ordre ainsi que des instruments du marché monétaire n'ayant pas le caractère de valeurs mobilières, assortis d'une durée de douze mois au maximum et libellés dans n'importe quelle monnaie convertible.

Chaque compartiment peut en outre détenir – à titre accessoire également – des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE, qui investissent à leur tour dans des dépôts à court terme et des instruments du marché monétaire, et dont les rendements sont comparables à ceux des placements directs dans des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire. Ces placements et les placements éventuels dans d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif ne doivent, ensemble, pas dépasser 10% du total des actifs nets d'un compartiment.

Prêt de titres (*securities lending*)

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des opérations de prêt de titres (*securities lending*).

En ce qui concerne les revenus provenant du prêt de valeurs mobilières, le produit généré par de telles opérations est crédité au compartiment participant, à l'exception des coûts directs et indirects ainsi que de tous les engagements en relation avec les différentes transactions qui sont crédités à la contrepartie principale (*principal*). L'entité juridique qui opère en tant que *principal* au nom du compartiment est Credit Suisse AG, Zurich.

La société de gestion ne perçoit aucun revenu provenant du prêt de valeurs mobilières.

Les compartiments veillent à maintenir le volume des opérations de prêt de valeurs mobilières à un niveau approprié qui leur permette de remplir en tout temps leurs obligations de rachat lors de la restitution des titres prêtés. Les contreparties aux opérations de prêt de valeurs mobilières doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE.

Les expositions au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de valeurs mobilières et de l'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contreparties fixées au chapitre 6.4) a) «Restrictions de placement».

Le risque de contrepartie peut être ignoré lorsque la valeur des garanties évaluées au prix du marché (décotes appropriées comprises) dépasse la valeur des montants exposés au risque de contrepartie.

Les compartiments n'acceptent pas de garanties en espèces.

Les compartiments veillent à ce que leurs contreparties fournissent des garanties sous forme de valeurs mobilières compatibles avec les dispositions luxembourgeoises applicables ainsi qu'avec les dispositions du paragraphe «Principes régissant les garanties» du chapitre 18 «Obligation réglementaire de communication».

Dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion, des décotes appropriées sont appliquées à la valeur des garanties déposées.

Gestion commune de la fortune

Pour garantir une gestion efficace du fonds, la société de gestion peut, lorsque la politique de placement le permet, décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs qui font l'objet d'une cogestion sont appelés ci-après «pools». Ces pools sont uniquement destinés à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique séparée. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs spécifiques de chaque compartiment cogéré leur restent attribués. Les actifs gérés en commun dans les pools peuvent être fractionnés en tout temps et attribués aux différents compartiments concernés.

Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une cogestion, la part des actifs attribuables à un compartiment est fixée par écrit avec indication de la participation initiale du compartiment concerné à ce pool. Les droits de chaque compartiment sur les actifs cogérés se rapportent à chaque position du pool concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

Participations croisées entre compartiments du fonds

Les compartiments du fonds peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments du fonds aux conditions suivantes:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
- 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des parts d'autres compartiments cibles du fonds;
- le droit de vote éventuellement attaché aux parts correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
- en tout état de cause, tant que ces parts seront détenues par le fonds, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets du fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

5. Participation au CS Investment Funds 13

i. Informations générales sur les parts

Chaque compartiment peut émettre des parts des catégories «A», «AD», «AH», «B», «BH», «BD», «BP», «DA», «DAH», «DB», «DBH», «EA», «EAD», «EAH», «EB», «EBD», «EBH», «EBDH», «IA», «IAH», «IB», «IBH», «MA», «MAH», «MB», «MBH», «N», «UA», «UAD», «UAH», «UB», ou «UBH». Les catégories de parts émises à l'intérieur d'un compartiment, les commissions d'émission et frais afférents ainsi que les monnaies de référence sont mentionnés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Il n'est pas prélevé de commission de rachat.

En outre, certains autres frais, commissions et débours seront prélevés sur les actifs du fonds. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

Les parts sont émises soit sous forme de titres enregistrés, soit sous forme dématérialisée. La société de gestion peut décider si elle veut émettre des certificats pour des parts enregistrées ou non, à moins qu'il ne soit expressément exigé que les certificats soient émis par la personne enregistrée dans le registre.

Les parts qui composent une telle catégorie de parts sont soit des parts de capitalisation, soit des parts de distribution.

Parts de capitalisation

Les parts des catégories «B», «BD», «BH», «BP», «DB», «EB», «EBD», «EBH», «EBDH», «IB», «IBH», «MB», «MBH», «UB» et «UBH» sont des parts de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des parts de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Parts de distribution

Les parts des catégories «A», «AD», «AH», «DA», «DAH», «EA», «EAD», «EAH», «IA», «IAH», «MA», «MAH», «N», «UA», «UAD» et «UAH» sont des parts de distribution. De plus amples informations sur les parts de distribution figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Catégories de parts réservées à certains investisseurs

Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve de l'accord préalable de la société de gestion, les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010) ayant conclu un contrat de conseil ou un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG.

En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune ou de conseil ou d'un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» détenues, à ce moment-là, par un investisseur sont automatiquement liquidées ou converties en parts d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur. Par ailleurs, les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» ne peuvent pas être transférées sans l'autorisation de la société de gestion. Aucune commission d'émission ni aucuns frais de gestion de fortune ne sont perçus sur les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH»; seuls sont perçus des frais de gestion globale en faveur de la société de gestion, destinés à couvrir tous les frais et dépenses, à l'exception des frais dus à la banque dépositaire.

Les parts des catégories «MA», «MAH», «MB» et «MBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010). Les parts des catégories «MA», «MAH», «MB» et «MBH» impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion réduite et peuvent être exonérées de la commission d'émission conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts de la catégorie «N» ne peuvent être acquises que par des organismes de placement collectif présentant une structure de fonds de fonds (Funds of Funds), qui ont la forme juridique d'un «Unit Trust» (placement collectif basé sur un rapport fiduciaire) ou d'un «Corporate-type Fund» (société d'investissement), au cas où elles seraient principalement distribuées au Japon.

Les parts des catégories «EA», «EAD», «EAH», «EB», «EBD», «EBH» et «EBDH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010). Les parts des catégories «EA», «EAD», «EAH», «EB», «EBH» et «EBDH» bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Les parts des catégories «UA», «UAD», «UAH», «UB» et «UBH» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des parts de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi.

Les parts des catégories «UA», «UAD», «UAH», «UB» et «UBH» sont soumises à une commission d'émission et bénéficient d'une commission de gestion réduite, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Participation minimale

Les parts des catégories «IA», «IAH», «IB», «IBH», «MB» et «MBH» impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds; elles bénéficient d'une commission de gestion et (éventuellement) d'une commission d'émission réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Catégories de parts couvertes

Selon le compartiment, les parts des catégories «AH», «BH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «EBDH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH» et «UBH» sont émises dans une ou plusieurs monnaies, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Pour les catégories de

parts «AH», «BH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «EBDH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH», le risque de change lié à une dépréciation tendancielle de la monnaie de référence du compartiment concerné par rapport à la monnaie alternative émise dans les catégories de parts «AH», «BH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «EBDH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» est réduit dans la mesure où la valeur nette d'inventaire des catégories de parts «AH», «BH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «EBDH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» concernées, calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée de la monnaie émise dans les catégories de parts «AH», «BH», «DAH», «DBH», «EAH», «EBH», «EBDH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH». L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie de parts dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture. Avec cette approche, le risque de change des monnaies de placement (sans la monnaie de référence) ne sera pas couvert ou qu'en partie seulement contre la monnaie alternative. Les investisseurs doivent savoir que la couverture du risque de change n'est jamais parfaite – elle a pour but de réduire les effets des fluctuations des monnaies sur une catégorie de parts, mais elle ne peut les éliminer totalement.

Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories de parts peuvent être exécutées par Credit Suisse AG agissant en tant que principal à cet effet («le principal»).

Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories de parts couvertes. Des commissions majorées sont perçues sur les catégories de parts couvertes, comme indiqué au Chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais».

Les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles sont couvertes contre la monnaie de référence au moyen de *Non-deliverable Forwards* (NDF) et décomptées en USD. Les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles peuvent être exposées à une volatilité plus importante que les catégories de parts couvertes libellées dans des monnaies librement convertibles.

Les parts des catégories «AH», «BH», «EAH», «EBH», «EBDH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» sont assujetties aux commissions de gestion et d'émission indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». L'acquisition de parts des catégories «IAH», «IBH», «MAH», et «MBH» implique une participation initiale minimale et une position minimale en parts de fonds, tel que spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

L'évolution de la valeur nette d'inventaire des parts de ces catégories de monnaies alternatives diffère de celle des autres catégories de parts émises dans la monnaie de référence.

Catégories de parts avec des engagements à durée réduite

Les parts des catégories «AD», «BD», «EAD», «EBD», «EBDH» et «UAD» sont assorties d'une durée réduite visant à réduire les risques de variation des taux d'intérêt («risque de durée») lié au portefeuille du compartiment concerné.

La durée des catégories de parts «AD», «BD», «EAD», «EBD», «EBDH» et «UAD» s'oriente soit sur la durée de leur benchmark, soit sur une durée cible de six mois au maximum.

En cas d'orientation sur un benchmark, le benchmark des catégories de parts «AD», «BD», «EAD», «EBD», «EBDH» et «UAD» a une durée plus courte que le benchmark des autres catégories de parts du compartiment concerné. Suivant l'estimation du marché par le gestionnaire d'investissement, il est possible de s'écarter activement de la durée du benchmark.

Les porteurs de parts des catégories «AD», «BD», «EAD», «EBD», «EBDH» et «UAD» doivent être conscients du fait que le risque d'une variation des taux d'intérêt et les risques en résultant pour ces catégories de parts peuvent varier par rapport à ceux des autres catégories de parts du compartiment concerné.

Le gestionnaire d'investissement cherche à réduire le risque de durée du portefeuille en utilisant des instruments financiers dérivés, qui se limitent toutefois à des futures et à des swaps. Les résultats et les coûts de ces transactions sont attribués uniquement à la catégorie de parts «AD», «BD», «EAD», «EBD», «EBDH» et «UAD» concernée. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.

Les parts des catégories «AD», «BD», «EAD», «EBD», «EBDH» et «UAD» sont assujetties aux commissions de gestion et de vente indiquées au

chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». L'évolution de la valeur nette d'inventaire diffère de celle des autres catégories de parts, même en cas d'émission dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

Prix d'émission

Sauf dispositions contraires de la société de gestion, le prix de première émission des parts des catégories «A», «AD», «AH», «B», «BD», «BH», «BP», «UA», «UAD», «UAH», «UB», et «UBH» est de EUR 100, CHF 100, USD 100, SGD 100, RON 100, PLN 100, GBP 100, CZK 1000, JPY 10 000, IDR 1 000 000, MYR 500, PHP 5000, INR 5000 et/ou HUF 10 000 et celui des parts des catégories «DA», «DAH», «DB», «DBH», «EA», «EAD», «EAH», «EB», «EBD», «EBH», «EBDH», «IA», «IAH», «IB», «IBH», «MA», «MAH», «MB», «MBH» et «N» de EUR 1000, CHF 1000, USD 1000, SGD 1000, GBP 1000, IDR 10 000 000, MYR 5000, PHP 50 000, INR 50 000 et/ou JPY 100 000, en fonction de la monnaie de placement de la catégorie de parts du compartiment concerné et de ses caractéristiques.

Après la première émission, les parts peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective.

La société de gestion peut décider à tout moment d'émettre des catégories de parts dans des monnaies librement convertibles au prix de première émission qu'elle aura fixé.

Hormis les catégories de parts en monnaies alternatives, les catégories de parts sont émises dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent (comme cela est spécifié au chapitre 22 «Les compartiments» et au chapitre 2 – Récapitulatif des catégories de parts»).

L'administration centrale peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que celle dans laquelle la catégorie de parts concernée est libellée. Dès sa réception par la banque dépositaire, le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les parts en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5, section ii, «Souscription de parts».

La société de gestion peut, en tout temps, émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories de parts libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment («catégorie de monnaie alternative»). L'émission d'une nouvelle catégorie ou d'une catégorie de monnaie alternative est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». La société de gestion peut aussi conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative afin de limiter les fluctuations de cours dans cette monnaie alternative. Les coûts sont alors à la charge de la catégorie concernée. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.

Dans le cas des compartiments avec des catégories de monnaies alternatives, les opérations de couverture monétaire effectuées pour une catégorie de parts peuvent, dans des cas extrêmes, avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts.

Les parts peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les porteurs de parts reçoivent du dépositaire qu'ils ont choisi (leur banque ou leur agent de change, par exemple) une confirmation de dépôt de leurs parts. Celles-ci peuvent également être détenues par leurs porteurs directement sur un compte dans le registre des parts du fonds. Ce compte est géré par l'administration centrale. Les parts détenues par l'intermédiaire d'un dépositaire peuvent être enregistrées dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale ou être transférées sur un compte auprès d'un autre dépositaire reconnu par la société de gestion ou, à l'exception des parts des catégories «DA», «DAH», «DB», «DBH», «EA», «EAD», «EAH», «EB», «EBD», «EBH», «EBDH», «MA», «MAH», «MB», «MBH», «N», «UA», «UAD», «UAH», «UB» et «UBH», ou participant aux systèmes de compensation du fonds ou des titres. Inversement, les parts détenues dans un compte du porteur de parts auprès de l'administration centrale peuvent, à tout moment, être transférées sur un compte auprès d'un dépositaire.

ii. Souscription de parts

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les parts peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg («jour bancaire»), (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les demandes de nouvelles souscriptions de parts des Compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de parts concernée du compartiment, calculée au jour d'évaluation (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire») qui suit immédiatement le jour bancaire, selon

la méthode de calcul décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission d'émission applicable ainsi que des impôts éventuellement prélevés. Le montant de la commission d'émission maximale prélevée lors de l'achat de parts est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Sauf mention contraire au chapitre 22, les demandes de souscription doivent être remises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur («distributeur») habilité par la société de gestion à accepter des demandes de souscription ou de rachat de parts et ce, avant 15h00 (heure d'Europe centrale). Les demandes de souscription sont décomptées au jour d'évaluation qui suit le jour bancaire de réception de l'ordre de souscription, à condition qu'elles parviennent au distributeur concerné ou à l'administration centrale avant 15h00 (heure d'Europe centrale). Les demandes de souscription reçues après 15h00 un jour bancaire seront considérées comme ayant été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», le paiement doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé.

Les commissions prélevées lors de la souscription des parts sont perçues en faveur des banques et des établissements financiers chargés de leur distribution. Toutes les taxes d'émission sont également à la charge de l'investisseur. Le montant de la souscription de parts libellées dans des monnaies librement convertibles doit être réglé dans la monnaie dans laquelle les parts sont émises ou, sur demande de l'investisseur et sous réserve d'acceptation par l'administration centrale, dans une autre monnaie librement convertible. Les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles doivent être payées en USD. Le paiement s'effectue par virement bancaire sur les comptes bancaires indiqués dans le formulaire de souscription de la banque dépositaire. Les investisseurs peuvent également joindre un chèque au formulaire de souscription. La commission d'encaissement du chèque éventuellement prélevée sera déduite du montant de la souscription avant affectation de ce dernier à l'acquisition de parts.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, la société de gestion peut accepter des valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la Partie «I» de la loi du 17 décembre 2010 en guise de paiement au titre de la souscription («apport en nature»), à la condition que les valeurs mobilières et actifs envisagés respectent la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. Le règlement de parts en échange d'un apport en nature entre dans le cadre d'un rapport d'évaluation émis par l'auditeur du fonds. La société de gestion peut, à sa seule discrétion, rejeter en tout ou partie les valeurs mobilières et actifs proposés, sans avoir à se justifier. Tous les coûts encourus par ces apports en nature (y compris les coûts liés au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, les charges, commissions, etc.) sont à la charge de l'investisseur.

Les parts sont émises dès réception par la banque dépositaire du paiement du prix d'émission avec valeur correcte. Indépendamment des dispositions ci-dessus, la société de gestion est libre d'accepter une demande de souscription uniquement après réception des fonds par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts en question sont libellées, la contre-valeur de la conversion entre la monnaie de paiement et la monnaie de placement sera utilisée pour l'acquisition de parts, après déduction des frais et de la commission de change. Cela ne concerne pas les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles.

La valeur ou le nombre minimum de parts qu'un investisseur doit détenir dans une catégorie de parts déterminée est indiqué le cas échéant au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts». Dans des circonstances particulières, la société de gestion peut libérer l'investisseur de l'obligation de procéder à une participation initiale minimale ou de détenir une position minimale en parts de fonds.

Les souscriptions et rachats de parts sont autorisés jusqu'à trois décimales. Une position en fractions de parts confère au porteur des droits proportionnels à ces parts. Il est possible que certains systèmes de compensation ne soient pas en mesure de traiter des fractions de parts. Les investisseurs sont invités à se renseigner à ce sujet.

La société de gestion et l'administration centrale peuvent refuser toute demande de souscription, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peuvent en particulier interdire ou limiter la vente de parts à des personnes physiques ou morales dans certains pays ou certaines régions,

au cas où il pourrait en résulter un préjudice pour le fonds ou au cas où une souscription dans le pays en question contreviendrait aux lois en vigueur. La société de gestion peut en outre décider de suspendre définitivement ou temporairement l'émission de parts pour le cas où de nouveaux placements seraient susceptibles de compromettre la réalisation de l'objectif de placement.

iii. Rachat de parts

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», la société de gestion reprend en principe les parts chaque jour bancaire, (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les demandes de nouveaux rachats de parts des Compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie concernée du compartiment (selon la méthode de calcul décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire») applicable le jour d'évaluation qui suit le jour bancaire en question, sous déduction d'une éventuelle commission de rachat. A cet effet, une demande de rachat doit être adressée à l'administration centrale ou à un distributeur. Les demandes de rachat relatives à des parts déposées par le biais d'un dépositaire doivent être adressées au dépositaire concerné. Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les demandes de rachat doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire. Les demandes de rachat reçues après 15h00 un jour bancaire seront décomptées le jour bancaire suivant.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de rachat, la part détenue par un porteur de parts dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée.

Les parts des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» qui peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune ou de conseil ou un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG, sont automatiquement reprises en cas de résiliation dudit contrat de gestion de fortune ou de conseil ou d'un contrat similaire, tel que défini par la société de gestion, à moins que le porteur de parts n'ait demandé de convertir ses parts contre des parts d'une autre catégorie.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les parts sont reprises à leur valeur nette d'inventaire applicable au jour d'évaluation qui suit le jour bancaire de réception de l'ordre de rachat, à condition que celui-ci parvienne au distributeur concerné ou à l'administration centrale avant 15h00 (heure d'Europe centrale).

Le fait que le prix de rachat dépasse ou n'atteigne pas le prix payé à l'émission dépend de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts concernée.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», le paiement doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Cette règle ne s'applique toutefois pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances hors du contrôle de la banque dépositaire, le transfert du prix de rachat se révèle impossible.

En cas de demandes de rachats massives, la société de gestion peut décider de ne régler les demandes de rachat que lorsqu'elle aura vendu les actifs correspondants du fonds sans retard inutile. Le cas échéant, tous les ordres de rachat reçus un même jour seront décomptés au même prix.

Le paiement s'effectue par virement sur un compte en banque ou, si possible, en espèces dans la monnaie légale du pays où se fait le paiement, après conversion du montant en question. Pour les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles, le montant en question est versé en USD. Si, à la seule discrétion de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les parts concernées sont libellées, le montant à régler correspond au produit de la conversion de la monnaie de placement dans la monnaie de paiement, après déduction des frais et de la commission de change. Pour les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles, le montant en question est versé en USD.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des parts concernées. La société de gestion est libre de procéder à tout moment au rachat des parts détenues par des personnes qui ne seraient pas autorisées à en

acquérir ou à en détenir. Notamment, la société de gestion est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par un porteur de parts, dès lors que les assurances et garanties fournies au titre de l'acquisition des parts se révèlent fausses ou cessent d'être vraies ou que le porteur de parts concerné ne respecte pas les conditions d'éligibilité applicables à une catégorie de parts. La société de gestion est également habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par un porteur de parts dans toutes autres circonstances dans lesquelles elle détermine qu'un tel rachat obligatoire permettrait au fonds d'éviter un important préjudice légal, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, propriétaire, administratif ou autre, y compris, entre autres, s'agissant des cas où les parts seraient détenues par un porteur de parts qui ne serait pas habilité à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecterait pas les obligations associées à la détention de ces parts au regard des réglementations applicables.

iv. Conversion de parts

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les porteurs de parts d'une catégorie donnée d'un compartiment peuvent convertir en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts contre des parts de la même catégorie d'un autre compartiment, ou contre des parts d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment, à condition que les exigences (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts») requises pour la catégorie de parts contre laquelle ils convertissent leurs parts soient remplies. La commission prélevée le cas échéant ne doit pas dépasser la moitié de la commission d'émission initiale de la catégorie dans laquelle les parts sont converties. Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les demandes de conversion doivent parvenir par écrit à l'administration centrale ou à un autre distributeur au plus tard à 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les demandes de nouvelles conversions de parts des Compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après 15h00 seront décomptées le jour bancaire suivant. La conversion se fait sur la base des valeurs nettes d'inventaire des parts concernées, calculées au jour d'évaluation qui suit le jour bancaire où l'administration centrale ou le distributeur concerné a reçu la demande de conversion avant 15h00 (heure d'Europe centrale). Les conversions de parts ne seront effectuées qu'un jour d'évaluation, si la valeur nette d'inventaire des deux catégories de parts concernées est calculée.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de conversion, la part détenue par un porteur de parts dans une catégorie déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts», la société de gestion peut, sans en avertir le porteur de parts, traiter une telle demande de conversion comme une demande de conversion de toutes les parts détenues par le porteur de parts dans la catégorie considérée. Lorsque des parts libellées dans une monnaie déterminée sont converties contre des parts libellées dans une autre monnaie, les commissions de change et de conversion des parts seront prises en compte et déduites. Pour les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles, la conversion s'effectue, selon les cas, en USD.

v. Suspension de la souscription, du rachat, de la conversion des parts et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société de gestion peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des parts d'un compartiment déterminé lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment

- a) ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
- b) n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, politico-financier ou autre qui est hors du contrôle de la société de gestion ne permet pas de disposer normalement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des porteurs de parts; ou
- c) ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
- d) n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres transferts de valeurs empêchent d'exécuter des opérations ou que,

d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux.

Une telle suspension sera immédiatement annoncée aux investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé l'émission la souscription, le rachat ou la conversion de parts du compartiment concerné. La suspension fera aussi l'objet d'une publication (voir chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts») si la société de gestion estime que la suspension est susceptible de durer plus d'une semaine. La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si ceux-ci ne sont pas concernés par les conditions précitées.

vi. Mesures contre le blanchiment d'argent

Les distributeurs s'engagent vis-à-vis de la société de gestion à respecter l'ensemble des prescriptions et obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui sont actuellement en vigueur au Luxembourg ou qui le seront dans le futur. Conformément à ces dispositions, les distributeurs sont tenus, avant de transmettre un formulaire de souscription à l'administration centrale, de procéder à l'identification du souscripteur et de l'ayant droit économique selon la procédure décrite ci-après:

- a) Pour les personnes physiques, une copie du passeport ou de la carte d'identité du souscripteur (et de l'ayant droit économique lorsque le souscripteur agit au nom d'une autre personne) certifiée conforme par un agent officiel d'une autorité administrative du pays de domicile de cette personne;
- b) Pour les sociétés, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de la société (statuts, p. ex.) et un extrait actuel du registre du commerce. Les représentants et (dans la mesure où les parts émises par la société ne sont pas suffisamment réparties dans le public) les porteurs de parts de la société doivent se conformer à l'obligation de déclarer conformément au point a) ci-dessus.

L'administration centrale du fonds est toutefois libre d'exiger en tout temps des documents d'identification supplémentaires dans le cadre d'une demande de souscription ou de refuser des demandes de souscription même si toutes les pièces justificatives sont réunies.

Les distributeurs doivent veiller au strict respect par leurs agents distributeurs de la procédure de vérification précitée. L'administration centrale et la société de gestion peuvent à tout moment exiger la garantie du respect de la procédure par les distributeurs. Le distributeur doit en outre respecter l'ensemble des dispositions visant à réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur dans son propre pays.

L'administration centrale est chargée de contrôler le respect des dispositions précitées dans le cas de demandes de souscription transmises par des distributeurs qui ne sont pas des professionnels du secteur financier ou par des distributeurs qui sont des professionnels du secteur financier, mais qui ne sont pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la législation luxembourgeoise. Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier de pays membres de l'UE, de l'EEE et/ou du GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Il en va de même pour leurs succursales et filiales situées dans des pays autres que ceux précités, pour autant que le professionnel du secteur financier soit tenu de contrôler le respect de l'obligation d'identification par ses succursales et filiales.

vii. Market Timing

La société de gestion n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que le fonds suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

6. Restrictions de placement

Aux fins de ce chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un fonds distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements de chaque compartiment:

- 1) Les placements du fonds peuvent comporter un seul ou plus des éléments suivants:
 - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; par marché réglementé, on entend ici tous les marchés d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers dans sa version en vigueur;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; aux fins de ce chapitre, la notion d'«Etat membre» couvre les Etats membres de l'Union européenne (UE) ou les Etats de l'Espace économique européen (EEE);
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
 - d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que défini sous les points a), b) ou c) soit faite et pour autant que l'admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
 - e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b) de la directive 2009/65/CE (OPC), qui ont ou non leur siège dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément aux lois prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par l'autorité compétente pour le fonds comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
 - les OPCVM ou autres OPC dont on envisage l'acquisition de parts ne puissent pas, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir plus de 10% de leur total d'actif net dans les parts d'autres OPCVM ou d'autres;
 - f) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statutaire dans un Etat membre ou, si le siège statutaire des établissements de crédit est situé dans un pays tiers, soient soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en vigueur dans l'UE;
 - g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
 - le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 point (1) de la loi du 17 décembre 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs de placement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative du fonds;
 - h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont pourtant couramment négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit également soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire en vigueur dans l'UE, ou émis ou garantis par un établissement soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance compétente pour le fonds pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets du présent paragraphe h) et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de société incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 2) Les compartiments ne peuvent néanmoins pas investir plus de 10% du total de leurs actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le chiffre 1). Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités dans différentes monnaies.
- 3) La société de gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des placements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», chaque compartiment pourra, à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement conformément aux dispositions ci-dessus et dans les limites définies par la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010, effectuer des opérations de change et/ou utiliser des instruments financiers dérivés et/ou recourir à d'autres méthodes ayant pour objet des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des contrats à terme sur indices boursiers.

- a) Dans ce contexte, chaque compartiment peut acquérir des options d'achat et de vente sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés.
- b) Chaque compartiment peut en outre vendre des options d'achat sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés si (i) celles-ci se rapportent directement aux actifs disponibles, à des options d'achat correspondantes ou à d'autres instruments assurant une couverture appropriée des engagements découlant des contrats en question ou si (ii) de telles transactions sont couvertes par des contrats adéquats ou des instruments analogues ou si (iii) il existe des instruments sous-jacents dont la liquidité autorise en tout temps une couverture des positions ouvertes en résultant.
- c) Lors de la vente d'options de vente sur valeurs mobilières, indices boursiers et autres instruments financiers autorisés, la contre-valeur des engagements ainsi pris doit être couverte pendant toute la durée du contrat par des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des obligations à court terme dont la durée résiduelle ne dépasse pas douze mois.
- d) Pour se prémunir contre une évolution défavorable des cours et à d'autres fins, chaque compartiment peut acheter et vendre des contrats à terme sur indices boursiers et tous les autres genres d'instruments financiers.
- e) Pour gérer les risques de taux, chaque compartiment peut acheter et vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt (*futures*) ainsi que des options d'achat, de vente et sur taux d'intérêt, sans que le total des engagements ainsi pris dépasse la valeur du portefeuille de titres détenu dans cette monnaie.
- f) Outre les opérations précitées et sous réserve des limites et conditions prévues au présent chiffre 3), chaque compartiment peut, en vue d'une gestion efficace du portefeuille, acheter et vendre des contrats à terme et d'option sur tous instruments financiers ainsi que procéder à des opérations d'échange (swaps sur taux d'intérêt et swaps combinés sur taux d'intérêt et monnaies ainsi que total return swaps). La contrepartie à de telles affaires doit toutefois être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce genre d'opérations. Le risque global lié aux opérations d'échange ne doit pas excéder la valeur nette d'inventaire totale du compartiment concerné. De plus, le risque de contrepartie dans les transactions de gré à gré (p. ex. *total return swaps* ou *share basket forwards*) avec une seule et même contrepartie ne doit pas excéder 10% de l'actif d'un compartiment. Les contreparties à de telles transactions doivent disposer de liquidités suffisantes afin de pouvoir remplir en tout temps leurs engagements aux conditions du marché. Les titres sous-jacents aux transactions de gré à gré doivent satisfaire aux exigences de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010.
- g) Pour la gestion des risques de crédit, la société de gestion peut également conclure des *credit default swaps* («CDS»), à condition que la contrepartie soit un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce genre d'opérations. Tant la partie contractante que le ou les débiteurs concernés doivent respecter en tout temps les principes de placement énumérés au chiffre 4) ci-après. Les CDS peuvent aussi être utilisés à des fins autres que de couverture. La somme des engagements résultant des CDS qui ne servent pas à des fins de couverture ne doit pas dépasser 20% du total des actifs nets du fonds. Les engagements doivent être effectués non seulement dans l'intérêt exclusif du fonds, mais aussi dans le respect de sa politique de placement. Dans le cadre des limites de placement fixées aux chiffres 4 et 5 ci-après, il convient de prendre en considération les emprunts sous-jacents aux CDS ainsi que la contrepartie concernée. En dérogation à ce qui précède et sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», certains compartiments peuvent souscrire des engagements découlant de CDS sans fonction de couverture jusqu'à concurrence de 100% du total de leurs actifs nets, étant entendu que les engagements découlant de positions de preneur et de donneur de protection ne doivent pas dépasser, au total, 100% du total des actifs nets du compartiment concerné.
- h) Pour la gestion des risques de crédit, la société de gestion peut aussi utiliser pour chaque compartiment des valeurs mobilières (*credit linked notes* – «CLN»), à condition que celles-ci aient été émises par des établissements financiers de premier ordre, qu'il s'agisse de valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010 et que les principes de placement énumérés au chiffre 4) ci-après soient respectés en tout temps.
- i) Pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies conformes à la politique de placement, chaque compartiment peut vendre des contrats à terme et des options d'achat sur devises, acheter des options de vente sur devises ainsi que vendre des devises à terme et effectuer des swaps sur monnaies avec des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations. Ces opérations de couverture présupposent un lien direct entre les opérations mêmes et les actifs à couvrir, en ce sens que le volume des transactions précitées effectuées dans une monnaie déterminée ne doit pas dépasser la valeur globale des actifs du compartiment libellés dans cette même monnaie et que leur durée ne doit pas excéder la durée de détention de ces actifs dans le compartiment. Le compartiment peut en outre couvrir une autre monnaie (monnaie d'engagement) contre la monnaie de référence en vendant, en lieu et place de la monnaie d'engagement, une autre monnaie qui lui est étroitement corrélée, à condition que ces monnaies suivent – selon toute probabilité – une évolution comparable. Chaque compartiment peut aussi vendre une monnaie dans laquelle un engagement a été pris et, en contrepartie, acheter une position plus importante dans une monnaie dans laquelle un engagement peut aussi être constitué, à condition que ces opérations de couverture soient utilisées comme un instrument efficace pour atteindre l'engagement en devises et en titres souhaité. Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», un compartiment ne peut pas vendre un engagement monétaire à terme plus important que l'engagement en titres sous-jacents, que ce soit pour une seule monnaie ou pour l'ensemble de l'engagement monétaire. L'exposition totale aux instruments financiers dérivés est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux sous-paragraphes ci-après. Dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites définies au chiffre 4), point e), chaque compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites de placement définies au chiffre 4). Si un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements n'ont pas à être pris en considération dans l'application des limites définies au chiffre 4). Lorsqu'un instrument dérivé est intégré dans une valeur mobilière ou dans un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte pour le respect des dispositions de la présente section. L'exposition totale pourra être calculée par l'approche des engagements ou la méthodologie Value-at-Risk (VaR), tel que spécifié pour chaque compartiment au chapitre 22 «Les compartiments». Le calcul par l'approche des engagements classique convertit la position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur le sous-jacent de ce dérivé. En calculant l'exposition totale par le biais de l'approche des engagements, le fonds peut bénéficier des effets de compensation (*netting*) et des modalités de couverture. La méthodologie VaR permet de mesurer la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions normales de marché, et assortie d'un degré de confiance précis. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un degré de confiance de 99% à un horizon d'un mois. Sauf disposition contraire au chapitre 22 «Les compartiments», chaque compartiment est tenu de s'assurer que son exposition

totale aux instruments financiers dérivés, calculée sur la base des engagements, ne dépasse pas 100% du total de ses actifs nets, ou que l'exposition totale, calculée selon la méthodologie VaR ne dépasse pas (i) 200% de son portefeuille de référence (*benchmark*) ou (ii) 20% du total de ses actifs nets.

Le Risk Management de la société de gestion veille au respect de ces dispositions conformément aux exigences formulées dans les circulaires en vigueur ou aux réglementations émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg («CSSF») ou par toute autre autorité européenne habilitée à publier des réglementations afférentes ou des normes techniques.

- 4) a) Aucun compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur du total de ses actifs nets. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition au risque de contrepartie d'un compartiment résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas dépasser les pourcentages suivants:
- 10% du total des actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au chapitre 6 «Restrictions de placements», chiffre 1), point f), ou
 - 5% du total des actifs nets dans d'autres cas.
- b) La limite de 40% citée sous chiffre 4) point a) ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle. Indépendamment des limites définies sous chiffre 4), point a), aucun compartiment ne peut associer, si cela se traduit par un placement supérieur à 20% du total de ses actifs nets dans une seule entité, les éléments suivants:
- des placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité, ou
 - des dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
 - des expositions au risque découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- c) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4) point a) est relevée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres' font partie.
- d) La limite de 10% mentionnée sous chiffre 4) point a) est portée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre et qui est également soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, sont à même de couvrir les créances liées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets en obligations visées par le présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur du total des actifs nets du compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés au présent chiffre 4) points c) et d) ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40% visée au point a) du présent chiffre. Les limites indiquées aux points a), b), c) et d) ne peuvent pas être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% du total des actifs nets d'un compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE dans sa version en vigueur, ou retraitées ou présentées conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues au présent chiffre 4). Un compartiment peut, en termes cumulés, investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe.
- f) **La limite de 10% selon chiffre 4) point a) est portée à 100% lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne ou par un organisme public international dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant au moins de six émissions différentes, la part des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30% du total des actifs nets du compartiment.**
- g) Sous réserve des limites mentionnées au chiffre 7, les limites prévues au présent chiffre 4) pour les placements en actions et/ou en titres de créance d'une collectivité peuvent être portées à 20% lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par les autorités compétentes, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.
- La limite précitée de 20% peut être portée à un maximum de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- 5) Le fonds ne placera pas plus de 10% du total des actifs nets d'un compartiment dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (fonds cibles ou «Target Funds») au sens du chiffre 1) point e), sauf disposition contraire dans la politique de placement applicable à un compartiment, telle que décrite au chapitre 22 «Les compartiments».
- Lorsqu'une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 22 «Les compartiments», les restrictions ci-après s'appliquent:
- Un compartiment ne pourra investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans les parts d'un seul OPCVM ou autre OPC. Aux fins d'appliquer cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC composé de compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à la condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis de tiers soit respecté.
 - Les investissements réalisés dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas, au total, dépasser 30% du total des actifs nets du compartiment.
- Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des voix («fonds affiliés, *Affiliated Funds*»), la société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre des placements du compartiment dans les parts de ces fonds affiliés.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», aucune commission de gestion ne pourra être prélevée au niveau des compartiments dans le cadre de tels placements dans des fonds affiliés, à moins que le fonds affilié ne perçoive lui-même aucune commission de gestion.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas des placements dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les mêmes frais peuvent être prélevés deux fois, une fois par le compartiment lui-même et une fois par l'autre OPCVM et/ou l'autre OPC.

- 6) a) Le fonds ne peut pas acquérir des titres assortis d'un droit de vote qui lui permet d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) En outre, le fonds ne peut pas acquérir:
- plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - plus de 10% des obligations d'un même émetteur,
 - plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou 'autre OPC,
 - plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les limites mentionnées sous a) et b) ne doivent pas être appliquées aux:

- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne;
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie;
- actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société qui a son siège dans un Etat non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet Etat lorsque la législation de celui-ci n'offre aucune autre possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet Etat. Cette mesure dérogatoire n'est cependant applicable qu'à la condition que la société ayant son siège en dehors de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par le chiffre 4) points a) à e), le chiffre 5) et le chiffre 7) points a) et b).

- 7) La société de gestion ne peut pas emprunter pour les compartiments, à moins que ce ne soit pour:
- a) acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face («back to back»),
- b) un montant ne devant pas dépasser 10% du total des actifs nets du compartiment et uniquement à titre temporaire.
- 8) Le fonds ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
- 9) Pour garantir une gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut, conformément aux dispositions luxembourgeoises applicables, nouer des transactions de prêt de titres.
- 10) L'actif du fonds ne peut pas être investi directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux, ou des certificats représentatifs de marchandises et métaux précieux.
- 11) Le fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au chiffre 1) points e), g) et h).
- 12) La société de gestion ne peut pas mettre en gage l'actif du fonds ni le céder à des fins de garantie sauf pour recourir à des crédits dans les limites des conditions prévues par le prospectus. Dans ce cas, elle ne peut pas mettre en gage ni transférer plus de 10% des actifs d'un compartiment. Les garanties qui doivent habituellement être fournies aux systèmes de traitement de titres ou de paiement reconnus conformément à leur règlement respectif en vue d'assurer

le déroulement des opérations à l'intérieur de ces systèmes ainsi que les dépôts de marges qui sont d'usage dans les instruments dérivés ne sont pas considérés comme une mise en gage au sens de la présente disposition.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Durant les six premiers mois qui suivent la date de l'agrément officiel d'un compartiment à Luxembourg, le fonds peut déroger aux limites mentionnées aux chiffres 4) et 5) ci-dessus, à condition de respecter le principe de la répartition des risques.

Si la société de gestion dépasse les limites susmentionnées indépendamment de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte des intérêts des porteurs de parts.

La société de gestion peut à tout moment fixer des restrictions de placement supplémentaires dans l'intérêt des porteurs de parts si celles-ci se révèlent nécessaires pour satisfaire aux lois et aux dispositions des pays dans lesquels les parts du fonds sont offertes et vendues ou doivent l'être.

7. Facteurs de risque

Avant d'investir dans le fonds, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans le fonds. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile que pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou toute autre aliénation de parts et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, conseiller fiscal ou gestionnaire d'investissement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»).

Les investisseurs doivent être conscients que les placements du fonds sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans le fonds, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présumer des résultats futurs.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier sous l'effet des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et des revenus en découlant. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des parts peut être suspendu. Selon la monnaie du pays de domicile de l'investisseur, les variations de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un placement dans un ou plusieurs compartiments. De plus, dans le cas d'une catégorie de monnaie alternative pour laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des opérations de change y afférentes peut avoir une incidence négative sur la performance de la catégorie concernée.

Risque de marché

Le risque du marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts du fonds. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

Risque de variation des taux d'intérêt

La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

Risque de taux de change

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. A l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique du fonds prévoie de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent pas être exclus entièrement.

Risque de crédit

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

Risque de contrepartie

Le fonds peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

Risque de liquidité

Il existe un risque que le fonds souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

Risque de gestion

Le fonds faisant l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société de gestion mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques), mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises auront les résultats souhaités. La société de gestion peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

Risque d'investissement**Investissements dans des actions**

Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) figurent notamment: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise.

Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

Investissements dans des titres à revenu fixe

Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent

toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant aux paragraphes «Risque de variation des taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

Etant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence. Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité «*investment-grade*», des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur «*investment-grade*» (titres de dette «*high-yield*», à haut rendement). Comparés aux émissions «*investment-grade*», les titres «*high-yield*» sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

Investissement dans des instruments conditionnels convertibles**Risque inconnu**

Les instruments conditionnels convertibles n'ont pas encore été mis à l'épreuve. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, on ignore si le marché considérera la situation comme un événement singulier ou systémique. Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. En outre, l'activation d'un déclencheur ou la suspension du paiement de coupons peut entraîner des ventes plus massives d'instruments convertibles conditionnels, ce qui réduit la liquidité sur le marché. Sur un marché peu liquide, la formation des cours peut subir des tensions de plus en plus importantes.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs dans des instruments convertibles conditionnels peuvent subir une perte de capital, qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'instruments convertibles conditionnels subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, par ex. lorsqu'un instrument conditionnel convertible à seuil de déclenchement élevé se traduisant par une réduction de valeur du principal est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

Risque de concentration sectorielle

Les émetteurs d'instruments convertibles conditionnels étant inégalement répartis entre les différents secteurs industriels, les instruments

convertibles conditionnels peuvent être exposés à des risques de concentration sectorielle.

Investissements dans des warrants

L'effet de levier des investissements dans les warrants et la volatilité du prix des warrants rendent les risques associés auxdits warrants supérieurs aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des warrants, la volatilité du prix d'une part d'un compartiment qui investirait dans les warrants pourrait augmenter.

Investissements dans des fonds cibles

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des développements dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que des par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents.

Lorsque le compartiment investit des actifs dans des parts de fonds cibles, cela comporte un risque que le rachat des parts soit soumis à des restrictions, de tels investissements étant en conséquence moins liquides que d'autres types de placements.

Utilisation d'instruments dérivés

Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.

Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.

Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.

De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour le fonds. Par conséquent, l'utilisation par le fonds d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement du fonds voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.

Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour le fonds. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en Bourse est généralement inférieur à celui des produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (*credit default swaps*, *credit linked notes*) comporte aussi un risque de perte pour le fonds en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.

Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, le fonds pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les *credit default swaps* ou les *total return swaps*, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. A l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements du

fonds en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'il noue un contrat à terme, spot ou à option, le fonds peut être tenu, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.

Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

Placements dans des indices de hedge funds

Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.

Les hedge funds qui composent un indice ainsi que leurs stratégies se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant de la prise de crédit et du recours aux dérivés.

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur.

La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures à disposition.

De tels indices doivent être choisis conformément aux critères définis à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et précisés à l'article 44 de loi du 17 décembre 2010.

Placements dans des indices de matières premières

Outre les risques liés aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de matières premières peuvent être soumis à des fluctuations de cours comparativement plus élevées. Toutefois, en tant qu'appoint dans un portefeuille bien diversifié, les placements dans les indices de matières premières présentent en général une faible corrélation par rapport aux placements traditionnels.

De tels indices doivent être choisis conformément aux critères définis à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et précisés à l'article 44 de loi du 17 décembre 2010.

Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables

Le fonds peut investir jusqu'à 10% du total des actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, le fonds peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme il l'entend. En outre, la vente des titres en question peut aussi être limitée ultérieurement par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, le fonds a la possibilité de négocier avec des contrats à terme et les options y relatives. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des Bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négoce, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ou liquidée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours consécutifs au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistant. Des événements de ce type peuvent empêcher le fonds de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés à une Bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la

base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux opérateurs primaires. Ces cours peuvent influencer sur le prix auquel les parts seront acquises ou restituées. Il ne peut pas être garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities

Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities*, ABS) et à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities*, MBS). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des *Special Purpose Vehicles* («SPV») afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un pool d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'Etat, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).

Les actifs des ABS et MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

Petites et moyennes entreprises

Certains compartiments peuvent aussi investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

Risque lié aux catégories de parts couvertes

La stratégie de couverture appliquée aux catégories de parts couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment applique une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum les risques de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie de parts couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, quand bien même celui-ci ne peut pas être exclu entièrement.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories de parts. Le risque existe donc que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie de parts couverte comportent des engagements qui, dans des circonstances particulières, peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts de ce compartiment. Dans ce cas, les actifs des autres catégories de parts du compartiment pourront être utilisés pour couvrir les engagements résultant des opérations effectuées pour la catégorie de parts couverte.

Les catégories de parts émises dans des monnaies à convertibilité limitée ou dans des monnaies non convertibles peuvent être exposées à une volatilité plus importante que les catégories de parts couvertes libellées dans des monnaies librement convertibles.

Catégories de parts avec des engagements à durée réduite

Le risque de crédit demeure inchangé au sein des catégories de parts avec des engagements à durée réduite.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont en principe pas séparés entre les différentes catégories de parts. Dans certaines circonstances toutefois, le risque existe que les transactions sur dérivés effectuées pour certaines catégories de parts comportent des engagements qui pourront avoir une influence sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories de parts du compartiment. Le cas échéant, les valeurs patrimoniales de toutes les catégories de parts du compartiment concerné pourront être utilisées pour couvrir les engagements contractés au titre des catégories de parts avec des engagements à durée réduite.

Procédures de compensation et de liquidation

Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société de gestion est dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

Pays de placement

Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché ou pays à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité du fonds à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

Concentration sur des pays ou des régions déterminées

Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un pays déterminé ou d'un groupe de pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.

Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans de tels compartiments sont exposés aux risques décrits ci-après, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

Investissements dans les pays émergents

Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.

Les Bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés industrialisés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être impactés négativement par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des parts de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. En outre, le rapatriement du capital investi pourrait être soumis à d'éventuelles restrictions.

Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés et les Bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture intempestive. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les Bourses de valeurs sont plus développées.

Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou de défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis ou que la livraison d'un titre soit exigée avant que le paiement en ait été effectué. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel (laquelle) la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière, de leur secteur d'activité

ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.

Les souscriptions aux compartiments concernés ne s'adressent donc qu'aux investisseurs qui sont pleinement conscients des risques liés à cette forme de placement et qui sont capables de les assumer.

Placements en Russie

Risque de dépôt et d'enregistrement en Russie

- Bien que l'exposition aux marchés d'actions russes bénéficie d'une couverture substantielle sous la forme de GDR et d'ADR, les différents compartiments pourront, en fonction de leur politique de placement, investir dans des titres nécessitant de recourir à des services de dépôt et/ou de garde en Russie. A l'heure actuelle, le droit légal à une action est attesté en Russie par une «écriture comptable».
- L'importance du registre est cruciale pour le processus de garde et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son inscription à la suite d'une fraude, d'une négligence ou d'une simple inattention. En outre, bien que pour l'heure la loi russe oblige les entreprises de plus de 50 porteurs de parts (et, à compter du 1er octobre 2014, toutes les sociétés, quel que soit le nombre de leurs porteurs de parts) à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique cette réglementation n'est pas rigoureusement appliquée. Du fait de cette absence d'indépendance, les dirigeants d'une société peuvent éventuellement exercer une influence significative sur la constitution de son actionnariat.
- Une altération ou une destruction du registre risque de compromettre gravement, voire de réduire à néant, les participations du compartiment dans les parts du fonds concerné. Bien que la banque dépositaire ait mis en place avec les teneurs de registre désignés des procédures prévoyant un contrôle approprié par un prestataire de services spécialisé en Russie, ni le compartiment, ni les gestionnaires d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le conseil d'administration de la société de gestion ou aucun de ses distributeurs ne peuvent se porter garant des actes et agissements des teneurs de registre, et ce risque sera supporté par le compartiment. Ce risque devrait être atténué par les amendements apportés au code civil russe qui sont entrés en vigueur en octobre 2013. Ces amendements imposent au teneur de registre de (a) publier immédiatement des informations en cas de perte de dossiers dans le registre, et (b) de saisir le tribunal en vue de restaurer les informations perdues dans le registre. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la manière dont le mécanisme de restauration des informations du registre sera mis en œuvre car il n'est pas accompagné de règles de procédure.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie. Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la «MICEX Stock Exchange» (une société par actions de type fermé, la «Bourse de Moscou»), conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au chapitre 22 «Les compartiments». Tous les autres investissements directs qui ne sont pas effectués par la Bourse de Moscou sont assujettis à la règle des 10% de l'art. 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

Placements en Inde

Outre les restrictions mentionnées dans le présent prospectus, les placements directs en Inde imposent que le compartiment concerné obtienne un certificat d'enregistrement en tant qu'investisseur de portefeuille étranger «Foreign Portfolio Investor» («FPI») (enregistrement en tant que FPI de Catégorie II) auprès d'un participant dépositaire désigné (Designated Depository Participant («DDP»)), agissant au nom de l'autorité de surveillance indienne (Securities and Exchange Board of India («SEBI»)). Le compartiment devra également obtenir une carte de numéro de compte permanent (*Permanent Account Number*, «PAN») délivrée par le Service de l'impôt sur le revenu d'Inde (*Income Tax Department of*

India). Les réglementations relatives aux FPI fixent diverses limites pour les investissements réalisés par les FPI et imposent à ces derniers diverses obligations. Tous les placements directs en Inde sont soumis aux réglementations relatives au FPI en vigueur au moment du placement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'enregistrement du compartiment concerné en tant que FPI est une condition préalable à tout placement direct dans ce Compartiment sur le marché indien.

L'enregistrement du Compartiment en tant que FPI peut en particulier être suspendu ou retiré par la SEBI en cas de non-conformité aux prescriptions de la SEBI, ou en cas d'agissement ou d'omission allant à l'encontre du droit indien, notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le maintien de l'enregistrement FPI pendant toute la durée du Compartiment ne peut pas être garanti. Par conséquent, les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la suspension ou le retrait de l'enregistrement du Compartiment peut entraîner une baisse des performances du Compartiment, ce qui, en fonction des conditions prévalant à ce moment-là sur le marché, peut avoir pour conséquence un impact négatif sur la valeur des participations des investisseurs.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent («Prevention of Money Laundering Act, 2002», «PMLA») et les prescriptions correspondantes portant sur la prévention et le contrôle d'activités liées au blanchiment d'argent ainsi que sur la saisie d'actifs provenant d'opérations de blanchiment en Inde ou en rapport avec celles-ci, exigent notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant le négoce de titres (y compris les FPI) qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs («Identifiant client») et qu'elles tiennent un registre des Identifiants clients et de certains types de transactions («Transactions») telles que les transactions en espèces dépassant un certain seuil, les transactions suspectes (qu'elles soient ou non effectuées en espèces et y compris les crédits et débits sur des comptes autres que les comptes en espèces, dont les dépôts-titres). En conséquence, les dispositions FPI permettent de demander au détenteur d'un enregistrement FPI des informations relatives à l'identité des ayants droit économiques du compartiment, de sorte que les informations relatives aux clients ayant investi dans le compartiment peuvent également donner lieu à un contrôle prudentiel.

Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs du compartiment investissant sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le Compartiment) pourront être divulguées, sur demande, au DDP, respectivement aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au Compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 25% dans les actifs du Compartiment concerné devra divulguer son identité au DDP.

Risque industriel/sectoriel

Les compartiments peuvent investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment concerné.

Prêt de titres (*securities lending*)

Le prêt de titres comporte un risque de contrepartie, y compris un risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou que leur restitution ne respecte pas les délais impartis. Lorsque l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui peut avoir une incidence négative sur la performance du compartiment.

Credit Suisse AG, banque dépositaire et société-mère de la société de gestion, opère en tant que prêteur direct exclusif et seule contrepartie directe pour les opérations de prêt de valeurs mobilières. Credit Suisse AG peut participer à des affaires susceptibles de conduire à des conflits

d'intérêt exerçant un impact négatif sur la performance du compartiment concerné. Le cas échéant, Credit Suisse AG s'engage (en tenant compte de ses engagements et obligations) à entreprendre des démarches appropriées en vue de résoudre ces conflits d'intérêt de manière équitable et d'éviter que les intérêts de la société et des porteurs de parts ne soient lésés.

Fiscalité

Le produit de la cession des titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peut – ou non – faire l'objet d'impôts, de prélèvements, de taxes ou d'autres frais et commissions exigés par les autorités sur ce marché, y compris d'un prélèvement d'impôt à la source. Par ailleurs, on peut envisager un changement de la législation fiscale (et/ou l'interprétation actuelle de la loi), ainsi que des pratiques en usage dans des pays dans lesquels les compartiments investissent ou pourraient investir à l'avenir. En conséquence d'un tel changement, le fonds pourrait être soumis à une fiscalité supplémentaire dans certains pays, évolution qui ne peut être envisagée à la date du présent prospectus ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

FATCA

Le Fonds peut être soumis à des réglementations imposées par des autorités étrangères, en particulier aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Les dispositions du FATCA imposent généralement de signaler à l'U.S. Internal Revenue Service les institutions financières non américaines qui ne respectent pas le FATCA, ainsi que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des ressortissants américains («US-persons») (au sens du FATCA). En l'absence de communication des informations exigées, un impôt de 30% retenu à la source sera appliqué à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.

Conformément au FATCA, le Fonds sera considéré comme une Institution financière étrangère (au sens du FATCA). A ce titre, le Fonds pourra demander à tous les investisseurs de fournir des documents justifiant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.

Si le Fonds est soumis à un impôt prélevé à la source en raison du FATCA, la valeur de la part détenue par tous les porteurs de parts pourra être affectée de manière substantielle.

Le Fonds et/ou ses porteurs de parts pourront également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les réglementations du FATCA, même si le Fonds satisfait à ses propres obligations au regard du FATCA.

Par dérogation à toute autre clause du présent prospectus, le Fonds sera en droit de:

- retenir tout impôt ou frais similaires qu'il est légalement tenu de retenir en vertu des lois et réglementation en vigueur visant la détention de parts du fonds;
- demander à tout porteur de parts ou ayant droit économique des parts de fournir sans délai ces données personnelles, que le Fonds aura toute liberté de demander afin de se conformer aux lois et réglementations en vigueur et/ou de déterminer sans délai le montant de l'impôt à retenir;
- divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent ou si l'autorité fiscale le demande; et
- différer le versement de tout dividende ou produit de rachat à un porteur de parts jusqu'à ce que le Fonds dispose des informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou déterminer le montant exact à retenir.

Norme commune de déclaration

Le Fonds pourra être soumis à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «**Norme**») et sa Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «**CRS**»), telle qu'énoncée dans la loi du 18 décembre 2015 portant application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale (la «**Loi CRS**»).

Au sens de la Loi CRS, le Fonds doit être traité comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. A ce titre, à compter du 30 juin

2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données, le Fonds sera tenu de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains porteurs de parts conformément à la Loi CRS (les «**Personnes devant faire l'objet d'une déclaration**») et (ii) des Personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («**ENF**») qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leurs sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la Loi CRS (les «**Informations**»), incluront les données personnelles relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité du Fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la Loi CRS dépendra de la fourniture au Fonds, par chaque porteur de parts, des Informations et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les porteurs de parts sont ici informés qu'en tant que contrôleur des données, le Fonds traitera les Informations aux fins énoncées par la Loi CRS. Les porteurs de parts s'engagent à informer les Personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs Informations par le Fonds.

Dans le présent contexte, le terme «**Personne détenant le contrôle**» désigne toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, il désigne le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) curateur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaire(s), et toute autre personne physique exerçant sur le trust un contrôle effectif en dernier recours, et dans le cas d'une forme juridique autre qu'un trust, les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme «**Personne détenant le contrôle**» doit être interprété de manière compatible avec les Recommandations du Groupe d'action financière.

Les porteurs de parts sont en outre informés que les Informations relatives aux Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la Loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux fins énoncées dans la Loi CRS. En particulier, les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les porteurs de parts s'engagent à informer le Fonds dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés en cas d'inexactitude des données personnelles qui y figurent. Les porteurs de parts s'engagent en outre à informer le Fonds en cas de changements relatifs aux Informations et à fournir à celui-ci tous les documents justificatifs immédiatement après la survenue de ces changements.

Tout porteur de parts qui omettrait de se conformer aux exigences du Fonds en matière d'Informations ou de documentation pourra être tenu responsable si une amende imposée au Fonds est imputable à l'omission de ce porteur de parts de fournir les Informations.

8. Valeur nette d'inventaire

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des parts de chaque compartiment est exprimée dans la monnaie de référence du compartiment concerné. L'administration centrale au Luxembourg la calcule chaque jour ouvrable bancaire d'ouverture normale, toute la journée, des banques, chacun de ces jours étant appelé «jour d'évaluation». Si un jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire complet au Luxembourg, la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant. Si un jour d'évaluation tombe un jour férié dans des pays dont les Bourses ou marchés constituent la base d'évaluation de la plus grande partie des actifs d'un compartiment, la société de gestion pourra décider, à titre d'exception, que la valeur nette d'inventaire des parts de ce compartiment ne sera pas calculée ce jour-là. A cet effet, les actifs et les passifs du fonds sont répartis entre les différents compartiments (et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différentes catégories de parts), et le calcul s'effectue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un compartiment par le nombre de parts émises dans ce compartiment ou la catégorie de parts concernée. Si le compartiment en question comporte plusieurs catégories de parts, la partie de la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie est divisée par le nombre de parts émises dans cette catégorie.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts d'une catégorie de monnaie alternative est d'abord effectué dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Pour calculer la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative, la monnaie de référence du

compartiment est convertie dans la monnaie alternative de la catégorie de parts correspondante à un cours moyen.

Les frais et les dépenses liés à la conversion d'avoirs lors de la souscription, de la vente et de la conversion de parts d'une catégorie de monnaie alternative ainsi que la couverture du risque de change lié à cette catégorie se répercuteront sur la valeur nette d'inventaire des parts de la catégorie de monnaie alternative.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

- a) Les valeurs mobilières cotées ou régulièrement négociées à une Bourse sont évaluées au dernier prix de vente disponible. Si un tel cours fait défaut pour un jour de négociation, on pourra alors se baser sur le cours moyen de clôture (moyenne des cours de clôture acheteur et vendeur) ou sur le cours de clôture acheteur.
- b) Si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs Bourses, l'évaluation sera effectuée en fonction de la Bourse qui constitue le marché principal de la valeur concernée.
- c) S'agissant de valeurs mobilières dont le marché est insignifiant, mais pour lesquelles existe entre négociants de titres un marché secondaire libre et organisé qui donne des prix conformes aux conditions du marché, l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
- d) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées selon la même méthode que les valeurs admises à la cote officielle d'une Bourse.
- e) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une Bourse ni négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier prix du marché disponible. Si ce prix ne peut pas être obtenu, la société de gestion évalue ces valeurs mobilières en se fondant sur d'autres principes qu'elle définira et sur la base des prix de vente probables, qui seront déterminés avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
- f) Les produits dérivés sont traités conformément aux paragraphes précédents.
- g) Le cours d'évaluation d'un instrument du marché monétaire assorti d'une durée ou d'une durée résiduelle inférieure à douze mois et ne présentant aucune sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris le risque de crédit, est progressivement aligné sur le prix de rachat en partant respectivement du cours net d'achat ou du cours en vigueur au moment où la durée résiduelle d'un placement passe au-dessous de douze mois, tout en maintenant constant le rendement du placement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- h) Les parts d'OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire calculée, le cas échéant en tenant dûment compte de la commission de rachat. Lorsqu'aucune valeur nette d'inventaire, mais uniquement les prix acheteur et vendeur sont disponibles pour les parts des OPCVM ou autres OPC, les parts de ces OPCVM ou OPC pourront être évaluées sur la base de la moyenne de ces prix acheteur et vendeur. i) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les montants résultant de cette évaluation sont convertis dans la monnaie de référence du compartiment concerné au cours moyen en vigueur. Les opérations sur devises effectuées en couverture des risques de change sont prises en considération dans la conversion.

En outre, lorsque des techniques spécifiques sont utilisées pour certaines catégories de parts à des fins de couverture ou de gestion des risques, les gains ou les pertes résultant de telles transactions ainsi que les frais en découlant sont uniquement attribués à la catégorie de parts concernée. Si, à la suite de circonstances particulières ou nouvelles, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, la société de gestion est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et susceptibles d'être contrôlés par des réviseurs d'entreprises afin d'obtenir une évaluation adéquate des actifs du fonds et en tant que mesure permettant de prévenir les pratiques relevant du market timing.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire d'une part est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou, le cas échéant, inférieure existant dans la monnaie de référence utilisée à ce moment.

La valeur nette d'inventaire des parts d'un ou de plusieurs compartiments peut également être convertie dans d'autres monnaies au cours moyen si la société de gestion décide de décompter les émissions et éventuellement les rachats dans une ou plusieurs autres monnaies. Si la société de gestion détermine de telles monnaies, la valeur nette d'inventaire des parts libellées dans ces monnaies est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront alors pour les demandes de souscription et/ou de rachat ultérieures.

Les actifs nets totaux du fonds sont calculés en francs suisses.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

Dans le but de protéger les porteurs de parts existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 22 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories de parts d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum (*swing factor*) indiqué au chapitre 22 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants.

L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts *bid/offer* encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les porteurs de parts existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut au préalable définir une valeur seuil (pour les flux de capitaux nets) qui doit être dépassée pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les porteurs de parts doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

9. Frais et impôts

i. Impôts

Le résumé ci-après est conforme aux lois et aux pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, telles que modifiées de temps à autre.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les actifs du fonds sont soumis au Grand-Duché de Luxembourg à une «taxe d'abonnement» de 0,05% par an, payable trimestriellement. Pour les catégories de parts pouvant exclusivement être acquises par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 172 [2] c) de la Loi du 17 décembre 2010) ainsi que pour toutes les catégories de parts des compartiments Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - EUR, Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - CHF et Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - USD, cette taxe s'élève à 0,01% p. a. seulement. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment à la fin de chaque trimestre sert ici de base de calcul.

En outre, le taux d'imposition réduit de 0,01% p. a. des actifs nets sera exceptionnellement appliqué aux catégories de parts du compartiment Credit Suisse (Lux) Commodity Index Plus USD Fund lorsque (i) les parts sont cotées ou négociées à au moins une bourse de valeurs mobilières ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (ii) l'objectif unique du compartiment est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices, tel que prévu par l'article 175 e) de la loi du 17 décembre 2010. S'il existe plusieurs catégories de parts à l'intérieur du fonds ou d'un compartiment, l'exception s'applique uniquement si les catégories de parts du compartiment concerné remplissent les conditions énumérées sous (i).

Les revenus du fonds ne sont pas imposables au Luxembourg.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés par le fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

D'après la législation en vigueur, les porteurs de parts ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni des impôts sur le revenu, ni des droits de donation ou de succession, ni d'autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidents ou n'y exploitent un établissement.

Pour les investisseurs, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle. Par conséquent, les investisseurs feraient bien de s'informer à ce sujet et, si nécessaire, de consulter leur gestionnaire d'investissement.

ii. Frais

En plus de la taxe d'abonnement précité, le fonds supporte les frais ci-après, sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments»:

- a) tous impôts à payer le cas échéant sur les actifs, les revenus et les dépenses à charge du fonds;
- b) tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, commissions de tenue de compte de compensation, commissions facturées par les plateformes de compensation et frais bancaires usuels;
- c) des commissions majorées pouvant être facturées par la contrepartie pour la couverture des catégories de parts. La couverture des catégories de parts est exécutée au mieux des intérêts des porteurs de parts et s'applique aux catégories de parts émises dans une ou plusieurs monnaies alternatives, comme indiqué au chapitre 2 «CS Investment Funds 13 - Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 13».
- d) une commission de gestion mensuelle pour la société de gestion, payable à la fin de chaque mois sur la base de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne des catégories de parts concernées pendant le mois en question. La commission de gestion peut être prélevée à des taux différents selon le compartiment et la catégorie de parts du compartiment ou ne pas être perçue. Les frais occasionnés à la société de gestion pour des prestations de conseil sont payés par l'intermédiaire de la commission de gestion. De plus amples informations sur les commissions de gestion figurent au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts»;
- e) une commission en faveur de la banque dépositaire, dont le taux est déterminé périodiquement avec la société de gestion en fonction des taux du marché usuels en vigueur au Luxembourg et qui est calculée sur la base des actifs nets de chaque compartiment et/ou de la valeur des valeurs mobilières et autres actifs en dépôt ou qui correspond à une somme fixe; les rémunérations à la banque dépositaire ne peuvent excéder 0,10% par an, bien que, dans certains cas, les frais de transactions et les frais des correspondants de la banque dépositaire puissent être ajoutés;
- f) les rémunérations aux domiciles de paiement (en particulier aussi une commission sur le paiement des coupons), aux agents de transfert et aux mandataires dans les pays d'enregistrement;
- g) toute autre rémunération due pour la vente des parts et d'autres services rendus au fonds qui ne sont pas mentionnés ici, étant entendu que ces autres frais peuvent, pour certaines catégories de parts, être supportés entièrement ou en partie par la société de gestion;
- h) les frais encourus pour la gestion des garanties liée aux transactions sur instruments dérivés;
- i) les frais, y compris ceux de consultations juridiques, pouvant incomber à la société de gestion ou à la banque dépositaire à la suite de mesures prises dans l'intérêt des porteurs de parts;
- j) les frais encourus pour la préparation, le dépôt et la publication du Règlement de gestion et d'autres documents concernant le fonds, y compris les déclarations à l'enregistrement, les «Informations clés pour l'investisseur», les prospectus ou les explications écrites à l'intention de toutes autorités gouvernementales et Bourses (y compris les associations locales d'agents de change) qui doivent être effectués en rapport avec le fonds ou avec l'offre de parts du fonds; les frais d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux porteurs de parts, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu des lois et règlements applicables des autorités précitées; les frais pour la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire journalière qui ne peuvent pas excéder 0,10% par an; les frais des publications destinées aux porteurs de parts, y compris la publication des cours; les rémunérations et les frais des réviseurs et des conseillers juridiques du fonds et tous frais administratifs similaires, ainsi que les autres frais en rapport direct avec l'offre et la vente des parts, y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports

mentionnés que ceux qui sont chargés de la distribution des parts utilisent dans le cadre de cette activité. Les frais de publicité peuvent également être portés en compte.

iii. Performance Fee

Outre les frais précités, le fonds supporte l'éventuelle indemnité supplémentaire calculée en fonction de la performance du compartiment concerné («Performance Fee»), dont le taux est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments».

Partage des commissions

En ce qui concerne les compartiments qui investissent la totalité ou une partie de leurs actifs en actions, le gestionnaire d'investissement peut conclure des accords de partage de commissions avec certains courtiers. Les accords de partage de commissions sont des dispositions selon lesquelles le gestionnaire d'investissement convient avec un courtier qu'un certain pourcentage des commissions de courtage versées au courtier sera affecté à la rémunération des études et autres services fournis au gestionnaire d'investissement par ce courtier, ses filiales ou des tiers.

Le gestionnaire d'investissement conclura des accords de partage de commissions dans le respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des meilleures pratiques du marché, sous réserve de l'existence d'un accord écrit préalable entre le gestionnaire d'investissement et le courtier, et uniquement dans la mesure où le gestionnaire d'investissement se sera assuré que les transactions générant les commissions partagées sont réalisées de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

Les accords de partage de commissions conclues par le gestionnaire d'investissement peuvent donner lieu à certains conflits d'intérêts spécifiques. Ces conflits seront gérés conformément à la politique de la Société de gestion en matière de conflits d'intérêts.

Informations générales

Tous les frais périodiques sont déduits d'abord des revenus des placements, puis des bénéfices résultant d'opérations sur titres et enfin du patrimoine. D'autres frais non récurrents, tels que les frais de constitution de nouveaux compartiments ou de nouvelles catégories de parts, peuvent être amortis sur une période de cinq ans au maximum.

Les frais concernant des compartiments spécifiques leur sont directement imputés; sinon, ils sont imputés aux différents compartiments proportionnellement à leur valeur nette d'inventaire.

10. Exercice

L'exercice du fonds s'achève le 31 mars de chaque année.

11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

Parts de capitalisation

Pour l'instant, il n'est pas prévu de distribution pour les parts de capitalisation des compartiments (voir chapitre 5 «Participation au CS Investment Funds 13»). Après déduction des frais généraux, les revenus réalisés viennent augmenter la valeur nette d'inventaire des parts (capitalisation).

La société de gestion peut toutefois distribuer de temps à autre tout ou partie des revenus nets ordinaires et/ou des gains en capital réalisés ainsi que tous les revenus non périodiques, après déduction des moins-values enregistrées, à condition que de telles distributions soient conformes à la politique d'affectation des revenus définie par le Conseil d'administration.

Parts avec distribution des revenus

La société de gestion est habilitée à déterminer le versement de dividendes et décide dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions à partir des revenus nets des placements imputables à chaque catégorie de distribution de chaque compartiment (voir chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 13»). De plus, les gains provenant de la vente de valeurs patrimoniales appartenant au fonds peuvent être distribués aux porteurs de parts. Des distributions supplémentaires pourront être effectuées sur les actifs du fonds afin de maintenir un taux de distribution approprié.

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», les distributions sont déclarées sur une base annuelle ou à des intervalles déterminés par la société de gestion.

Remarques générales

Le versement des distributions s'effectue selon le mode décrit au chapitre 5 «Rachat de parts» et au chapitre 22 «Les compartiments».

Les droits à des distributions non exercés se prescrivent au bout de cinq ans, après quoi les valeurs patrimoniales correspondantes retournent au compartiment concerné.

12. Durée, liquidation et regroupement

Sauf mention contraire au chapitre 22 «Les compartiments», le fonds et les compartiments sont constitués pour une durée illimitée. Ni les porteurs de parts, ni leurs héritiers ou tout autre ayant droit ne peuvent requérir le partage ou la dissolution du fonds ou d'un compartiment. La société de gestion est toutefois en droit, avec l'accord de la banque dépositaire, de dénoncer en tout temps le fonds et de dissoudre des compartiments ainsi que des catégories de parts. La décision de dénoncer le fonds sera publiée dans le «Mémorial» et sera également communiquée dans au moins deux autres journaux ainsi que dans divers journaux dans les pays où le fonds est autorisé à la distribution publique. La décision de dissoudre un compartiment sera publiée conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts». A partir du jour de la décision de la société de gestion, plus aucune part ne sera émise. Le rachat des parts demeure en revanche possible, pour autant que l'égalité de traitement soit garantie entre les porteurs de parts. De même, tous les frais et coûts en suspens seront reportés. En cas de liquidation du fonds ou d'un compartiment, la société de gestion en réalisera les actifs au mieux des intérêts des porteurs de parts et chargera la banque dépositaire de verser le produit net de la liquidation, après déduction des frais de liquidation, aux porteurs de parts, au pro rata de leur participation.

Si la société de gestion dissout une catégorie de parts sans dénoncer le fonds ou un compartiment, elle doit procéder au rachat à la valeur nette d'inventaire en vigueur de toutes les parts de cette catégorie. Ce rachat est publié par la société de gestion ou notifié aux porteurs de parts si la loi et la réglementation luxembourgeoise l'autorisent, et le prix de rachat est payé aux anciens porteurs de parts dans la monnaie nationale par la banque dépositaire ou les domiciles de paiement.

Les produits de la liquidation ou du rachat qui n'auraient pas pu être distribués aux porteurs de parts à la fin de la liquidation seront déposés auprès de la «Caisse des Consignations» à Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription.

La société de gestion peut, conformément aux définitions et conditions énoncées par la loi du 17 décembre 2010, décider de fusionner tout compartiment, en qualité de compartiment recevant ou fusionnant, avec un ou plusieurs autres compartiments du fonds en échangeant une ou plusieurs catégories de parts d'un ou de plusieurs compartiments contre une ou plusieurs catégories de parts d'un autre compartiment du fonds. Les droits attachés aux différentes catégories de parts sont alors déterminés en proportion des valeurs nettes d'inventaire des catégories de parts concernées à la date effective de la fusion.

En outre, la société de gestion peut décider de fusionner le fonds ou n'importe lequel de ses compartiments, en qualité d'OPCVM fusionnant ou recevant, sur une base transfrontalière ou nationale, conformément aux définitions et conditions énoncées dans la loi du 17 décembre 2010.

Une telle fusion est publiée trente jours à l'avance afin de permettre aux porteurs de parts de demander le rachat ou la conversion de leurs parts.

La société de gestion peut en outre diviser ou fusionner les parts, dans l'intérêt des porteurs de parts.

13. Informations aux porteurs de parts

Les informations relatives à l'ouverture de nouveaux compartiments peuvent être obtenues respectivement demandées auprès de la société de gestion et des distributeurs. Les rapports annuels révisés seront tenus à la disposition des porteurs de parts au siège principal de la société de gestion ainsi qu'auprès des domiciles de paiement, des agents d'information et des distributeurs dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des rapports semestriels non révisés seront mis à disposition d'une manière analogue dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

D'autres informations sur le fonds ainsi que les prix d'émission et de rachat des parts sont tenus à disposition chaque jour bancaire au siège de la société de gestion.

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com et pourra être publiée dans divers journaux.

Tous les avis aux porteurs de parts, y compris toutes les informations relatives à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, seront

annoncés en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com et, si nécessaire, publiés au «Mémorial» et/ou dans divers journaux. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le prospectus, les «Informations clés pour l'investisseur», les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que des copies du Règlement de gestion au siège de la société de gestion. Les accords contractuels pertinents et les statuts de la société de gestion peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la société de gestion.

14. Société de gestion

La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La Société de gestion a son siège social à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet. A la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élève à CHF 250 000. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Holding Europe (Luxembourg) S.A., Luxembourg.

La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; elle gère actuellement encore d'autres organismes de placement collectif.

15. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement

Pour mettre en œuvre la politique de chaque compartiment, la société de gestion peut, sous sa responsabilité, confier la gestion des placements d'un compartiment à un ou plusieurs gestionnaires d'investissement qui sont placés sous sa surveillance permanente.

Le/les gestionnaire(s) d'investissement d'un compartiment est/sont mentionné(s) au chapitre 22 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que celui/ceux mentionné(s) au chapitre 22 «Les compartiments» ou mettre un terme à la collaboration avec un/des gestionnaire(s) d'investissement.

Conformément au contrat de gestion d'investissement, le gestionnaire d'investissement est autorisé à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la société de gestion, qui assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles concernés du compartiment.

En vertu du contrat de gestion d'investissement conclu entre le gestionnaire d'investissement et la société de gestion, le gestionnaire d'investissement peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs sous-gestionnaires d'investissement pour l'assister dans la gestion des différents portefeuilles. Le gestionnaire d'investissement et le/les sous-gestionnaire(s) d'investissement des différents compartiments sont mentionnés au chapitre 22 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que celui/ceux mentionné(s) au chapitre 22 «Les compartiments» ou mettre un terme à la collaboration avec un/des gestionnaire(s) d'investissement. Les investisseurs des compartiments concernés en seront informés et le prospectus sera adapté en conséquence.

16. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de garde et d'agent payeur en date du 6 juin 2005 (le «Contrat de banque dépositaire»), Credit Suisse (Luxembourg) S.A., dont le siège social est situé 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, a été désigné comme dépositaire des actifs du Fonds. La Banque dépositaire fournira également des services d'agent payeur au Fonds.

En vertu du Contrat de banque dépositaire, la Banque dépositaire a été désignée pour fournir des services de garde (dépôt) et/ou d'autres services en ce qui concerne les actifs du Fonds, conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et du Contrat de banque dépositaire.

En outre, la banque dépositaire devra veiller à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts soient exécutés conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion; (ii) la valeur des parts soient calculées conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion; (iii) les instructions de la société de gestion soient respectées, à moins qu'elles soient en conflit avec le droit luxembourgeois en vigueur et/ou les règlements de gestion; (iv) dans les transactions impliquant les actifs du fonds, toute

contrepartie lui sera remise dans les délais habituels; (v) et que le revenu du fonds soit bien employé conformément à la loi luxembourgeoise et aux règlements de gestion.

Conformément aux dispositions du Contrat de Banque dépositaire et à la Loi du 17 décembre 2010, la Banque dépositaire peut déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments financiers qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépositaires qu'elle désignera ponctuellement.

La Banque dépositaire est responsable vis-à-vis du Fonds, dûment représenté par la Société de gestion, de toute perte qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la Banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la Loi du 17 décembre 2010 et du Contrat de banque dépositaire.

La société de gestion et la banque dépositaire peuvent résilier par écrit le contrat de banque dépositaire à tout moment moyennant un préavis de trois mois. La société de gestion ne peut toutefois révoquer la banque dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans les deux mois pour reprendre les fonctions et les responsabilités d'une banque dépositaire. Après sa révocation, la banque dépositaire doit assumer ses fonctions et ses responsabilités pendant tout le temps nécessaire au transfert des actifs totaux du fonds à la nouvelle banque dépositaire.

17. Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services luxembourgeoise du Credit Suisse Group AG domiciliée à Luxembourg, a été désignée pour assumer toutes les tâches techniques et administratives liées à la gestion du fonds, y compris les émissions et les rachats de parts, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la comptabilité du fonds et la tenue du registre des porteurs de parts.

18. Obligation réglementaire de communication

Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire et certains distributeurs font partie du Credit Suisse Group AG (la «personne affiliée»).

La personne affiliée est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telle, la personne affiliée opère dans diverses activités et pourrait avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels le fonds investit. Le fonds ne sera pas autorisé à percevoir une rémunération liée à ces activités.

La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transaction avec la personne affiliée, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion du fonds, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom du fonds.

En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquérir ou de conseiller d'acquérir tous produits au nom du fonds lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits fait partie de la personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts du fonds et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Les entités de la personne affiliée agissent en tant que contrepartie des contrats dérivés financiers noués par le fonds.

Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si la personne affiliée a investi directement ou indirectement dans le fonds. La personne affiliée peut détenir un nombre relativement élevé de parts dans le fonds.

Les employés et directeurs de la personne affiliée peuvent détenir des parts du fonds. Les employés de la personne affiliée sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.

Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et de la personne affiliée vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles de la personne affiliée et le fonds ou ses investisseurs. La personne affiliée, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. A cette fin, toutes deux ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités

commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts du fonds ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.

Parmi ces procédures, citons notamment:

- procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations entre les entités de la personne affiliée;
- procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs du fonds sont exercés dans le seul but de servir les intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom du fonds sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs;
- procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts du fonds ou de ses porteurs de parts est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers du fonds ou sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com).

Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.

La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse www.credit-suisse.com.

Exercice des droits de vote

En principe, la société de gestion n'exercera pas les droits de vote associés aux instruments détenus dans les compartiments, hormis dans les circonstances où elle considère qu'exercer les droits de vote permettrait avant tout de préserver les intérêts des porteurs de parts. La décision d'exercer les droits de vote, notamment la détermination des circonstances énoncées ci-dessus, reste à la discrétion de la société de gestion.

Les détails des mesures prises seront communiqués gratuitement aux porteurs de parts, dès lors qu'ils en font la demande.

Meilleure exécution

Lorsqu'elle exécute des décisions de placement, la société de gestion agit au meilleur des intérêts du fonds. A cet effet, elle prend toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour le fonds, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de tout autre élément pouvant être important pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). Lorsque les gestionnaires d'investissement sont autorisés à exécuter les transactions, ils seront contractuellement tenus de mettre en œuvre les principes de meilleure exécution équivalents, dès lors qu'ils ne sont pas déjà soumis aux lois et réglementations équivalentes portant sur la meilleure exécution.

Les investisseurs peuvent accéder à la politique de meilleure exécution à l'adresse www.credit-suisse.com.

Droits des investisseurs

La société de gestion rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers le fonds que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le registre des porteurs de parts tenu par l'administration centrale du fonds pour le compte du fonds et des porteurs de parts. Lorsqu'un investisseur investit dans le fonds via un intermédiaire qui investit dans le fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas toujours exercer directement certains des droits dont il dispose envers le fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Principes régissant les garanties

Lorsque la société de gestion conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des opérations de gestion efficace ou

portefeuille pour le compte du fonds, le risque de contrepartie peut être réduit en utilisant des garanties selon les principes suivants:

- La société de gestion accepte actuellement les titres suivants en tant que garantie éligible:
 - liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
 - emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
 - obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
 - parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.

L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's.

Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.

La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.

- Les garanties autres qu'en espèces doivent présenter une qualité élevée, être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
- Les garanties reçues sont évaluées au minimum une fois par jour. Les valeurs mobilières affichant une haute volatilité de prix ne sont acceptées en tant que garanties que si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées.
- Les garanties reçues doivent présenter une qualité élevée.
- Les garanties reçues par la société de gestion pour le compte du fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment concerné reçoit d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de transactions de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. En dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un Compartiment peut être totalement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières négociables émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres. Un tel Compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.
- Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques de la société de gestion concernant le fonds.

- Les garanties reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties.
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la société de gestion pour le compte du fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Les garanties autres qu'en espèces de la société ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Stratégie de «décote» (*haircut*)

La société de gestion a instauré une stratégie de «décote» (*haircut*) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par «décote» une déduction de la valeur d'un actif reçu en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité de cet actif avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actif concernée, le genre et la qualité de crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les résultats des éventuelles simulations de crise effectuées selon les principes régissant la gestion des garanties. Dans le cadre des conventions conclues avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants de transfert minimums, la société de gestion vise à ce que la valeur de chaque garantie reçue soit adaptée conformément à la stratégie de décote.

Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de marges de sécurité:

Type de garantie	Décote
Liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment	0%
Emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1	0,5%–5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1	0,5%–5%
Obligations garanties émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3	1%–8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3	1%–8%
Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices	5%–15%

Outre les marges de sécurité précitées, une marge de sécurité supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.

De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la marge de sécurité qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

19. Dispositions réglementaires et fiscales Foreign Account Tax Compliance

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «FATCA»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «versements imposables») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements

imposables («versements «Passthru»). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«IRS»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies. Les nouvelles règles de retenue à la source seront appliquées progressivement à compter du 1^{er} juillet 2014.

De manière générale, les nouvelles règles soumettront l'ensemble des «versements imposables» et des versements «Passthru» reçus par le fonds à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains), sauf si la société de gestion du fonds a conclu un accord («accord FFI») avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renoncations liées à la législation non américaine (y compris toute renonciation relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de parts américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les Etats-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA. Sous réserve que la société de gestion du fonds accepte l'ensemble des termes applicables de l'IGA, le fonds ne sera pas soumis à la retenue à la source ni tenu de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'il effectue. En outre, le fonds ne sera pas tenu de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses porteurs de parts et les communiquer au gouvernement du Luxembourg qui, à son tour, les communiquera à l'IRS. Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.

Chaque investisseur potentiel et chaque porteur de parts doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.

Chaque porteur de parts et chaque cessionnaire de la participation d'un porteur de parts dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «tiers désigné») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs au porteur de parts (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects du porteur de parts) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute retenue ou autre taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou d'un tel accord intergouvernemental) à la société ou au fonds, ou de tout montant versé au fonds ou de tout montant attribuable ou distribuable par le fonds au porteur de parts ou au cessionnaire. Si un porteur de parts ou le cessionnaire de la participation d'un porteur de parts ne fournit pas ces informations, déclarations, renoncations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou tout accord en vigueur; (ii) racheter la participation du porteur de parts ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux Etats-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de ce porteur de parts ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, le porteur de parts ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque porteur de parts accorde par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration, combinée à un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

La société de gestion ou le tiers désigné peut divulguer des informations concernant tout porteur de parts (y compris toute information fournie par le porteur de parts conformément au présent chapitre) à toute personne à qui une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale demande ou exige de les divulguer, y compris leur transmission dans des pays non dotés de lois sur la protection des données ou lois similaires strictes, afin de permettre au fonds de se conformer à toute loi, réglementation ou tout accord en vigueur avec une autorité gouvernementale.

Chaque porteur de parts renonce à tous les droits dont il pourrait se prévaloir en vertu du secret bancaire, d'une loi sur la protection des données ou d'une loi similaire interdisant une telle divulgation et certifie que chaque personne dont il fournit (ou a fourni) les informations à la société de gestion ou au tiers désigné a reçu ces informations et a donné le consentement qui peut être nécessaire pour permettre le recueil, le traitement, la divulgation, la transmission et la communication de leurs informations, comme indiqué dans ce chapitre et ce paragraphe.

La société de gestion ou le tiers désigné peut conclure des accords au nom du fonds avec toute autorité fiscale compétente (notamment tout accord conclu conformément au Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, ou toute autre loi similaire ou qui la remplace ou tout accord intergouvernemental), dans la mesure où elle juge qu'un tel accord est dans l'intérêt du fonds ou d'un porteur de parts quel qu'il soit.

Echange automatique de renseignements

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre Etats Membres de l'UE («Directive du DAC»). L'adoption de la directive susmentionnée entraîne l'application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («Accord multilatéral») afin d'instaurer un échange automatique de renseignements entre autorités financières. Dans le cadre de cet Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements sur les comptes financiers avec les autres pays signataires à compter du 1^{er} janvier 2016. La Loi CRS porte application de l'Accord multilatéral ainsi que de la Directive du CAD transposant la CRS dans le droit luxembourgeois.

En vertu de la Loi CRS, il peut être demandé au Fonds de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les état(s) de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale (TIN), ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, ii) et, dans le cas d'une ENF passive, au sens de la Loi CRS, de chaque Personne détenant le contrôle qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces renseignements peuvent être divulgués par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères. La capacité du Fonds à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la Loi CRS dépendra de la fourniture au Fonds, par chaque porteur de parts, des Informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque porteur de parts, ainsi que des documents justificatifs requis. A la demande du Fonds, chaque porteur de parts acceptera de fournir au Fonds les renseignements demandés.

Le Fonds tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle il est soumis, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la Loi CRS. Rien ne garantit toutefois que le Fonds parviendra à satisfaire à ces obligations. Si le Fonds était soumis à une taxe ou à une amende en raison de la Loi CRS, la valeur des parts pourrait être substantiellement réduite.

Un porteur de parts qui omettrait de remettre au Fonds les documents requis pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées au Fonds imputables à l'omission de ce porteur de parts de fournir les renseignements, et le Fonds pourra, s'il le juge opportun, racheter les parts de ce porteur de parts.

Les porteurs de parts doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la Loi CRS sur leur investissement.

20. Protection des données

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (y compris, entre autres, le nom et l'adresse de chaque investisseur et le montant qu'il a investi) pourront être recueillies, enregistrées, conservées, adaptées,

transférées ou de toute autre manière traitées et utilisées par la Société de gestion, la Banque dépositaire, l'Administration centrale et les intermédiaires financiers des investisseurs. En particulier, ces données pourront être traitées pour les besoins liés à l'exécution des fonctions opérationnelles, de gestion du risque ou de supervision, en vue de satisfaire à toute obligation de déclaration en cas de franchissement de seuil ou de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, notamment aux réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais également aux fins de l'identification des comptes, de la gestion de la commission de distribution, de la tenue du registre des porteurs de parts, du traitement des ordres de souscription, d'achat et de conversion, du versement de dividendes aux investisseurs, ainsi que pour fournir tout autre service aux clients ou à la Société de gestion.

La Société de gestion pourra sous-traiter le traitement des données personnelles à un prestataire de services (le Prestataire) tel que l'Administration centrale. La Société de gestion, l'Administration centrale et les intermédiaires financiers pourront également transférer ces données personnelles à des filiales ou à des tiers qui interviennent dans le processus de la relation d'affaires ou dans le cas où le transfert est nécessaire aux fins précitées, étant entendu que ces filiales ou ces tiers peuvent être situés dans ou en dehors de l'Union européenne. Les investisseurs doivent également savoir que les conversations téléphoniques avec la Société de gestion, la Banque dépositaire et l'Administration centrale sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements seront effectués en conformité avec les lois et réglementations en vigueur et pourront être produits devant un tribunal ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire, avec la même valeur probante qu'un document écrit.

Tout investisseur dont les données personnelles ont été traitées dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut en demander la rectification si elles s'avèrent inexactes ou incomplètes.

En souscrivant des Parts, chaque investisseur consent à ce traitement de ses données personnelles. Ce consentement est formalisé par écrit dans le formulaire de demande utilisé par l'Administration centrale.

21. Principaux participants

Société de gestion

Credit Suisse Fund Management S.A., 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration

- Luca Diener
Managing Director, Credit Suisse AG, Zurich
- Rudolf Kömen
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Thomas Nummer
Independent Director, Luxembourg
Guy Reiter
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Daniel Siepmann
Director, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., Luxembourg

Banque dépositaire

Credit Suisse (Luxembourg) S.A., 5 rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Réviser d'entreprises indépendant du fonds

PricewaterhouseCoopers,
Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator, L-Luxembourg

Conseil juridique

Clifford Chance, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg

Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

22. Les compartiments

Credit Suisse (Lux) Asia Corporate Bond Fund

Objectif et politique de placement

Le compartiment vise à réaliser une croissance en capital et des revenus en respectant des paramètres de risque prédéfinis.

Les actifs nets totaux du compartiment sont investis principalement dans des titres de créance, obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris les titres émis sur base d'escompte) d'émetteurs privés qui sont domiciliés dans la région Asie (notamment en Chine, en Corée du Sud, en Inde, en Malaisie, à Singapour, en Indonésie, en Thaïlande, à Hongkong, aux Philippines ou à Taiwan) ou qui exercent une part prépondérante de leurs activités dans la région Asie. Les titres précités peuvent être cotés à une Bourse asiatique ou étrangère ou être négociés sur d'autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. Les Bourses et autres marchés réglementés doivent satisfaire aux exigences de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

L'exposition totale du compartiment dans des émetteurs ayant leur siège ou exerçant l'essentiel de leurs activités en dehors de la région Asie ne devrait pas représenter plus d'un tiers des actifs nets totaux du compartiment.

Le compartiment investit principalement dans des titres en dollars US et, dans une moindre mesure, dans des titres libellés dans différentes monnaies. La part de l'actif investie dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment ne doit pas nécessairement être couverte contre cette monnaie de référence. Toute variation des cours de change de ces monnaies par rapport à la monnaie de référence du compartiment a donc une incidence sur l'actif net du compartiment.

Le compartiment peut investir dans des titres classés *non investment grade* présentant au minimum une notation «CCC-» de Standard & Poor's ou une notation «Caa3» de Moody's ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs nets dans des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option et jusqu'à 20% de ses actifs nets totaux dans des instruments convertibles conditionnels. En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des actions ou d'autres titres similaires. Le compartiment n'investit pour l'instant pas dans des actions A chinoises.

Outre des placements directs, le compartiment peut, à des fins de couverture ou pour garantir une gestion efficace du portefeuille, effectuer des opérations à option et à terme ainsi que des opérations d'échange (swaps sur taux d'intérêt, *inflation swaps*) dans les limites des restrictions de placement mentionnées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

De plus, le compartiment peut gérer activement son exposition aux devises et au crédit en recourant à des opérations à terme sur devises, à des opérations d'échange de devises et à des *credit default swaps*.

Le compartiment peut aussi investir dans des instruments financiers dérivés afin de s'engager dans les monnaies locales d'Asie à travers des *Non-deliverable Forwards* («NDF») et d'autres dérivés sur devises. Font partie de ces dérivés les options d'achat et de vente sur devises, les swaps sur devises ainsi que les opérations et contrats à terme sur devises libellés dans une monnaie asiatique locale.

Conformément aux restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffres 3g) et 3h), la société de gestion peut notamment utiliser des valeurs mobilières (*credit-linked notes*) ainsi que des techniques et instruments (*credit default swaps*) destinés à gérer les risques de crédit du compartiment. Dans le cadre des *credit default swaps*, le compartiment peut, à hauteur de 100% de ses actifs nets totaux, nouer des accords sans fonction de couverture; cela étant, les engagements découlant de positions de preneur et de donneur de protection ne doivent pas, au total, dépasser 100% de ses actifs nets totaux.

Pour la gestion de la durée, le compartiment peut utiliser davantage des *futures* sur taux d'intérêt sous réserve des restrictions de placement mentionnées au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3). En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3e), le compartiment peut, pour gérer les risques de taux, acheter et vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt libellés dans n'importe quelle monnaie, étant entendu que le total des engagements pris peut dépasser la valeur du portefeuille de titres détenu dans cette monnaie sans toutefois dépasser les actifs nets totaux du compartiment.

Afin d'améliorer la gestion du portefeuille et sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement», points 3, le Compartiment pourra détenir des positions acheteuses nettes et des positions vendeuses nettes via des contrats dérivés sur indices d'actions (options et futures sur actions) et sur des indices de volatilité ou tout autre indice financier éligible aux OPCVM, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs. Le compartiment peut uniquement conclure des contrats en futures qui sont cotés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public et domicilié dans un Etat membre de l'OCDE. Le risque global du compartiment résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser 100% des actifs nets totaux du compartiment.

Jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment peuvent être investis provisoirement en actions, autres instruments de participation, bons de jouissance et titres analogues à caractère participatif par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options et de certificats d'option (*warrants*) détachés de leur obligation à option et gardés séparément.

Le compartiment ne peut pas détenir de titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities*, ABS) ou à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities*, MBS).

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Informations concernant des risques particuliers

Les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que, dans le cadre des principes de placement susmentionnés, le compartiment sera fortement exposé dans les pays émergents. Il est recommandé aux investisseurs de tenir compte des risques liés à une telle exposition et de se référer au chapitre 7 «Facteurs de risque». Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un grand prestataire de services sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Ce rendement doit toutefois être considéré comme une compensation des risques accrus pris par l'investisseur.

Les actifs nets d'un compartiment investi dans des titres à revenu fixe varient en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des primes pour risques de crédit. Une hausse ou une baisse des taux d'intérêt et/ou des écarts de crédit peut affecter les actifs nets du compartiment. A l'inverse, la valeur des titres à revenu fixe a généralement tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt ou les écarts de crédit diminuent. Etant donné que les placements du compartiment ne font l'objet d'aucune restriction concernant la taille ou la notation de crédit des émetteurs et que le compartiment peut aussi investir dans des titres de créance classés «Non-Investment Grade», les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclasserement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une compensation pour les risques accrus liés aux titres de créance concernés et la plus grande volatilité du compartiment. Les investisseurs potentiels doivent savoir que la perte totale de leur investissement ne peut être entièrement exclue. Toutefois, pour atténuer ces risques, les différents émetteurs sont soumis à une étroite surveillance. De plus, les placements sont largement diversifiés par émetteurs.

L'utilisation de produits dérivés comporte également des risques spécifiques. Il est donc recommandé aux investisseurs potentiels de tenir compte des risques liés aux produits dérivés et de se référer au chapitre 7 «Facteurs de risque». Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels doivent savoir que le risque de contrepartie lié à l'utilisation de stratégies faisant appel à des dérivés ne peut pas être entièrement éliminé. Les investisseurs potentiels doivent également être conscients que l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de stratégies faisant appel à des dérivés peut entraîner une neutralisation complète du portefeuille qui risque à son tour d'affecter le rendement visé.

Une modification du cours de change des monnaies locales, y compris des monnaies de la région Asie par rapport au dollar US entraînera

simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés en dollars US. En outre, les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change. De plus amples informations sur les risques de change figurent au chapitre 7 «Facteurs de risque». Les investisseurs sont également rendus attentifs au fait que l'utilisation de *Non-deliverable Forwards* («NDF») ne permet pas toujours de couvrir entièrement le risque de change lié aux placements dans la région Asie. En outre, les NDF peuvent accroître le risque global inhérent à l'utilisation de dérivés.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés par le compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine. Ces impôts peuvent avoir des effets négatifs sur les revenus du compartiment.

Les obligations convertibles présentent une volatilité inférieure à celle des actions. Elles sont cependant plus volatiles que les obligations traditionnelles, de sorte que les investisseurs doivent disposer d'une propension au risque appropriée. Les cours des obligations convertibles varient en fonction des fluctuations des actions et des taux d'intérêt. Lorsque les marchés actions sont en hausse, les obligations convertibles connaissent une évolution supérieure à celle des obligations traditionnelles; elles font toutefois moins bien que ces instruments durant les phases de baisse des marchés actions.

Les investisseurs potentiels doivent aussi savoir que divers risques liés aux adaptations de positions forcément générées par les flux financiers consécutifs aux souscriptions et rachats peuvent réduire le rendement visé.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au Chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du Compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du Compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui disposent d'une propension au risque élevée et d'un horizon de placement à moyen/long terme, qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié composé de titres de dettes et de créances négociables émis par des organisations internationales et supranationales ainsi que par des débiteurs privés, de droit public et d'économie mixte domiciliés en Asie.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse (Singapore) Limited comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Achat, vente et conversion de parts

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent parvenir à l'administration centrale ou à un distributeur au plus tard deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, avant 15h00 (heure d'Europe centrale). Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues après ce délai limite seront traitées comme si elles avaient été reçues le jour bancaire précédent le prochain jour d'évaluation.

Le paiement doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts intervient dans les deux jours bancaires qui suivent le calcul du prix de rachat.

Les parts du Compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription de parts du Compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au Chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 13» du prospectus, la société de gestion est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par un porteur de parts dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait au Fonds d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les parts seraient détenues par des porteurs de parts qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces parts au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention de parts du Compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le Compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des parts détenues par les investisseurs dans le Compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le Compartiment.

Performance Fee

Outre la commission de gestion, la société de gestion a droit pour le compartiment à une commission de performance (Performance Fee), laquelle est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée («VNI unswung») de la catégorie d'actions concernée.

La Performance Fee est due pour chaque période de référence («Période de référence»). Sauf convention contraire entre les parties, la période de référence initiale débutera lors du lancement du compartiment ou de la catégorie de parts concernée, selon le cas, et se terminera le dernier jour de cet exercice comptable.

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de référence concernée et, si des parts font l'objet d'un rachat au cours de la période de référence, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par part est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces parts rachetées, au moment du rachat, lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- (i) la valeur nette d'inventaire d'une catégorie de parts utilisée dans le calcul d'une commission de performance doit être supérieure à la valeur nette d'inventaire la plus élevée (avant déduction de la commission de performance), calculée à la fin d'une période de performance, ayant donné lieu au versement d'une commission de performance («high water mark»), et
- (ii) le pourcentage d'augmentation de la valeur nette d'inventaire par catégorie de parts au cours de la période de performance est supérieur au pourcentage d'augmentation de l'indice de référence concernant le compartiment/la catégorie de parts en question au cours de la même période de performance.

Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la commission de performance n'est toutefois fixée qu'à la fin de la période de référence et si des parts ont été rachetées au cours de la période de référence. Si ce montant est négatif, il sera reporté sur la période de référence suivante.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie de parts est supérieure à la «high water mark» précédente, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories de parts (cf. chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts»), sur la différence entre la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie de parts concernée et la «high water mark». La commission de performance est calculée sur la base du nombre de parts de la catégorie concernée actuellement en circulation. L'indice de référence du Compartiment est JPM Asia Credit Index ex-Sovereign 1-10Y.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Asia Local Currency Bond Fund

Objectif et politique de placement

Le compartiment vise à réaliser une croissance en capital et des revenus en respectant des paramètres de risque prédéfinis.

Au moins deux tiers des actifs nets totaux du compartiment sont investis de manière directe ou indirecte dans des monnaies locales d'Asie (notamment en Chine, en Corée du Sud, en Inde, en Malaisie, à Singapour, en Indonésie, en Thaïlande, à Hongkong, aux Philippines ou à Taiwan). A cet effet, le compartiment investit dans des titres de créance, obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris les titres émis sur base d'escompte) émis par des débiteurs privés, de droit public et d'économie mixte qui ont leur siège en Asie ou qui exercent une part prépondérante de leurs activités dans la région Asie ou qui sont domiciliés en dehors d'Asie mais émettent des titres dans les monnaies locales d'Asie. Les titres précités peuvent être cotés à une Bourse asiatique ou étrangère ou être négociés sur d'autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public. Les Bourses et autres marchés réglementés doivent satisfaire aux exigences de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

Le compartiment peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets totaux dans des titres émis par des débiteurs domiciliés en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

Les engagements dans les monnaies locales d'Asie peuvent être effectués à travers des placements directs dans des titres de créance libellés dans ces monnaies. Sont également autorisés les placements indirects via des dérivés, tels que des *Non-deliverable Forwards* (NDF) et d'autres dérivés sur devises, les options d'achat et de vente sur devises, les swaps sur devises, les instruments ou contrats à terme sur devises qui entraînent une exposition aux monnaies asiatiques locales.

L'exposition globale du compartiment dans des monnaies autres que des monnaies asiatiques ne doit pas dépasser un tiers de ses actifs nets.

La part de l'actif investie dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment ne doit pas nécessairement être couverte contre cette monnaie de référence. Toute variation des cours de change des monnaies de placement concernées (y compris les monnaies asiatiques en particulier) par rapport à la monnaie de référence du compartiment a donc une incidence sur l'actif net du compartiment.

Le compartiment peut aussi investir dans des instruments financiers dérivés afin de s'engager dans les monnaies locales d'Asie à travers des *Non-deliverable Forwards* (NDF) et d'autres dérivés sur devises. Font partie de ces dérivés les options d'achat et de vente sur devises, les swaps sur devises ainsi que les opérations et contrats à terme sur devises libellés dans une monnaie asiatique locale.

Le compartiment peut investir dans des titres classés *non investment grade* présentant au minimum une notation «CCC-» de Standard & Poor's ou une notation «Caa3» de Moody's ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs nets totaux dans des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option, et jusqu'à 10% de ses actifs nets totaux dans des instruments convertibles conditionnels. En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des actions ou d'autres titres similaires. Le compartiment n'investit pour l'instant pas dans des actions A chinoises. Outre des placements directs, le compartiment peut, à des fins de couverture ou pour garantir une gestion efficace du portefeuille, effectuer des opérations à option et à terme ainsi que des opérations d'échange (swaps sur taux d'intérêt, *inflation swaps*) dans les limites des restrictions de placement mentionnées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

De plus, le compartiment peut gérer activement son exposition aux devises et au crédit en recourant à des opérations à terme sur devises, à des opérations d'échange de devises et à des *credit default swaps*.

Conformément aux restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffres 3g) et 3h), la société de gestion peut notamment utiliser des valeurs mobilières (*credit-linked notes*) ainsi que des techniques et instruments (*credit default swaps*) destinés à gérer les risques de crédit du compartiment. Dans le cadre des *credit default swaps*, le compartiment peut, à hauteur de 100% de ses actifs nets totaux, nouer des accords sans fonction de couverture; cela étant, les engagements découlant de positions de preneur et de donneur de protection ne doivent pas, au total, dépasser 100% de ses actifs nets totaux.

Pour la gestion de la duration, le compartiment peut utiliser davantage des *futures* sur taux d'intérêt sous réserve des restrictions de placement

mentionnées au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3). En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3e), le compartiment peut, pour gérer les risques de taux, acheter et vendre des contrats à terme sur devises dans n'importe quelle monnaie. Les engagements ainsi pris peuvent dépasser la valeur du portefeuille de titres détenu dans la monnaie concernée sans toutefois dépasser les actifs nets totaux du compartiment.

Afin d'améliorer la gestion du portefeuille et sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement», points 3, le Compartiment pourra détenir des positions acheteuses nettes et des positions vendeuses nettes via des contrats dérivés sur indices d'actions (options et futures sur actions) et sur des indices de volatilité ou tout autre indice financier éligible aux OPCVM, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs. Le compartiment peut uniquement conclure des contrats en futures qui sont cotés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public et domicilié dans un Etat membre de l'OCDE.

Le risque global du compartiment résultant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser 100% des actifs nets totaux du compartiment.

Jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment peuvent être investis provisoirement en actions, autres instruments de participation, bons de jouissance et titres analogues à caractère participatif par l'exercice de droits de conversion et de souscription ou d'options et de certificats d'option (*warrants*) détachés de leur obligation à option et gardés séparément.

Le compartiment ne peut pas détenir de titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities*, ABS) ou à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities*, MBS).

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Informations concernant des risques particuliers

Les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que, dans le cadre des principes de placement susmentionnés, le compartiment sera fortement engagé dans les pays émergents. Il est recommandé aux investisseurs de tenir compte des risques liés à de tels engagements et de se référer au chapitre 7 «Facteurs de risque». Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un grand prestataire de services sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Ce rendement doit toutefois être considéré comme une compensation des risques accrus pris par l'investisseur.

Les actifs nets d'un compartiment investi dans des titres à revenu fixe varient en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des primes pour risques de crédit. Une hausse ou une baisse des taux d'intérêt et/ou des écarts de crédit peut affecter les actifs nets du compartiment. A l'inverse, la valeur des titres à revenu fixe a généralement tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt ou les écarts de crédit diminuent. Etant donné que les placements du compartiment ne font l'objet d'aucune restriction concernant la taille ou la notation de crédit des émetteurs et que le compartiment peut aussi investir dans des titres de créance classés «Non-Investment Grade», les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Le rendement plus élevé devrait être considéré comme une compensation pour les risques accrus liés aux titres de créance concernés et la plus grande volatilité du compartiment. Les investisseurs potentiels doivent savoir que la perte totale de leur investissement ne peut être entièrement exclue. Toutefois, pour atténuer ces risques, les différents émetteurs sont soumis à une étroite surveillance. De plus, les placements sont largement diversifiés par émetteurs.

L'utilisation de produits dérivés comporte également des risques spécifiques. Il est donc recommandé aux investisseurs potentiels de tenir compte des risques liés aux produits dérivés et de se référer au chapitre 7 «Facteurs de risque». Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels doivent savoir que le risque de

contrepartie lié à l'utilisation de stratégies faisant appel à des dérivés ne peut pas être entièrement éliminé. Les investisseurs potentiels doivent également être conscients que l'utilisation d'instruments financiers dérivés et de stratégies faisant appel à des dérivés peut entraîner une neutralisation complète du portefeuille qui risque à son tour d'affecter le rendement visé.

Une modification du cours de change des monnaies de placement locales, y compris des monnaies asiatiques par rapport au dollar US entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés en dollars US. En outre, les monnaies locales et en particulier les monnaies asiatiques peuvent être soumises à des restrictions de change. De plus amples informations sur les risques de change figurent au chapitre 7 «Facteurs de risque». Les investisseurs sont également rendus attentifs au fait que l'utilisation de NDF en tant que placement ou couverture du risque de change entre la monnaie de référence et les monnaies asiatiques locales ne permet pas toujours d'éliminer entièrement le risque de change lié aux monnaies locales concernées. Les risques découlant de l'utilisation de dérivés peuvent en outre augmenter en parallèle.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés par le compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine. Ces impôts peuvent avoir des effets négatifs sur les revenus du compartiment.

Les obligations convertibles présentent une volatilité inférieure à celle des actions. Elles sont cependant plus volatiles que les obligations traditionnelles, de sorte que les investisseurs doivent disposer d'une propension au risque appropriée. Les cours des obligations convertibles varient en fonction des fluctuations des actions et des taux d'intérêt. Lorsque les marchés actions sont en hausse, les obligations convertibles connaissent une évolution supérieure à celle des obligations traditionnelles; elles font toutefois moins bien que ces instruments durant les phases de baisse des marchés actions.

Les investisseurs potentiels doivent aussi savoir que divers risques liés aux adaptations de positions forcément générées par les flux financiers consécutifs aux souscriptions et rachats peuvent réduire le rendement visé.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au Chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du Compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du Compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Profil de l'investisseur type

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent s'engager de manière directe ou indirecte dans des monnaies asiatiques locales. Les placements sont effectués de manière directe dans des titres de créance

émis par des débiteurs privés, de droit public ou d'économie mixte ayant leur siège ou exerçant une activité d'émission dans un pays asiatique ainsi que de manière indirecte dans différentes stratégies faisant appel à des dérivés sur les marchés des obligations et des devises.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse (Singapore) Limited comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Achat, vente et conversion de parts

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent parvenir à l'administration centrale ou à un distributeur au plus tard deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, avant 15h00 (heure d'Europe centrale). Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues après ce délai limite seront traitées comme si elles avaient été reçues le jour bancaire précédant le prochain jour d'évaluation.

Le paiement doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts intervient dans les deux jours bancaires qui suivent le calcul du prix de rachat.

Les parts du Compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription de parts du Compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au Chapitre 5, «Participation au CS Investment Funds 13» du prospectus, la société de gestion est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les parts détenues par un porteur de parts dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait au Fonds d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les parts seraient détenues par des porteurs de parts qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces parts au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention de parts du Compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le Compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des parts détenues par les investisseurs dans le Compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le Compartiment.

Performance Fee

Outre la commission de gestion, la société de gestion a droit pour le compartiment à une commission de performance (Performance Fee), laquelle est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée («VNI unswung») de la catégorie d'actions concernée.

La Performance Fee est due pour chaque période de référence («Période de référence»). Sauf convention contraire entre les parties, la période de référence initiale débutera lors du lancement du compartiment ou de la catégorie de parts concernée, selon le cas, et se terminera le dernier jour de cet exercice comptable.

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de référence concernée et, si des parts font l'objet d'un rachat au cours de la période de référence, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par part est dû et exigible (c'est-à-dire fixé), pour ces parts rachetées, au moment du rachat, lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- (i) la valeur nette d'inventaire d'une catégorie de parts utilisée dans le calcul d'une commission de performance doit être supérieure à la valeur nette d'inventaire la plus élevée (avant déduction de la commission de performance), calculée à la fin d'une période de performance, ayant donné lieu au versement d'une commission de performance («high water mark»), et
- (ii) le pourcentage d'augmentation de la valeur nette d'inventaire par catégorie de parts au cours de la période de performance est

supérieur au pourcentage d'augmentation de l'indice de référence concernant le compartiment/la catégorie de parts en question au cours de la même période de performance.

Le calcul de la commission de performance, ainsi que la constitution des provisions nécessaires, ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire; la commission de performance n'est toutefois fixée qu'à la fin de la période de référence et si des parts ont été rachetées au cours de la période de référence. Si ce montant est négatif, il sera reporté sur la période de référence suivante.

Si, à la date de calcul, la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie de parts est supérieure à la «high water mark» précédente, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories de parts (cf. chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts»), sur la différence entre la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie de parts concernée et la «high water mark». La commission de performance est calculée sur la base du nombre de parts de la catégorie concernée actuellement en circulation. L'indice de référence du Compartiment est JPM GBI Asia Pacific Diversified 1-10Y.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Broad EUR Bond Fund Credit Suisse (Lux) Broad USD Bond Fund

Objectif et politique de placement

Ces compartiments visent principalement à réaliser des revenus constants à un niveau élevé en tirant profit de l'évolution de valeur d'obligations libellées dans la monnaie de référence de chaque compartiment et dotées d'échéances à moyen voire long terme. Parallèlement, ils s'efforcent de préserver la valeur d'inventaire.

Au moins deux tiers de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment doivent être investis en titres de dette, obligations, notes et valeurs mobilières analogues à taux d'intérêt fixe ou variable, à moyen et long terme (y compris des titres émis sur base d'escompte) d'émetteurs publics, privés ou semi-publics issus du secteur *investment-grade*. Ces instruments de placement doivent être libellés dans la monnaie de référence de chaque compartiment.

Jusqu'à un tiers de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment peut être investi dans des monnaies autres que sa monnaie de référence. La part de l'actif net investie dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment concerné n'a pas à être couverte dans la monnaie de référence. En conséquence, l'évolution du cours de chacune de ces monnaies par rapport à la monnaie de référence du fonds se répercutera sur la valeur nette d'inventaire.

Chaque compartiment peut investir jusqu'à 25% du total de ses actifs nets dans des obligations convertibles, des notes convertibles et des emprunts à option, et jusqu'à 10% du total de ses actifs nets en titres de dettes adossés à des actifs ou à des prêts hypothécaires de qualité moyenne à bonne (note minimale de BBB- chez Standard & Poor's et de Baa3 chez Moody's). Les compartiments pourront en outre investir jusqu'à 10% de leurs actifs nets dans des instruments de fonds propres conditionnels.

Outre des placements directs, les compartiments peuvent aussi, à des fins de couverture ou pour garantir une gestion efficace du portefeuille, effectuer des opérations à option et à terme ainsi que des opérations d'échange (swaps sur taux d'intérêt), dans la mesure où celles-ci tiennent compte des restrictions de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement».

De plus, les compartiments peuvent gérer activement leur exposition aux devises et au crédit en recourant à des opérations à terme sur devises, des opérations d'échange de devises et des *credit default swaps*.

Conformément aux restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffres 3g) et 3h), la société peut également, pour chaque compartiment, utiliser des valeurs mobilières (*credit-linked notes*), ainsi que des techniques et instruments (*credit default swaps*) destinés à gérer les risques de crédit de chaque compartiment. Dans le cadre des *credit default swaps*, chaque compartiment peut, à hauteur de 100% de sa valeur nette d'inventaire, nouer des accords sans fonction de couverture; cela étant, les engagements découlant de positions de preneur et de donneur de protection ne doivent pas, au total, dépasser 100% de la valeur nette d'inventaire totale du compartiment concerné.

Pour la gestion de la durée, les compartiments peuvent utiliser davantage des *futures* sur taux d'intérêt sous réserve des restrictions de placement mentionnées au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3). En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3e), les compartiments peuvent, pour gérer les risques de taux, acheter et vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt libellés dans n'importe quelle monnaie, étant entendu que le total des engagements pris peut dépasser la valeur du portefeuille de titres détenu dans cette monnaie sans toutefois dépasser les actifs nets totaux du compartiment concerné.

En exerçant les droits de conversion et de retrait ou d'options et de certificats d'options (warrants) détenus dissociés des emprunts sur titres, un compartiment pourra investir temporairement jusqu'à 10% de sa valeur nette d'inventaire dans des actions, d'autres instruments de participation, des bons de jouissance et des titres analogues revêtant un caractère de participation.

Exposition totale

L'exposition totale des compartiments sera calculée sur la base des engagements.

Informations concernant des risques particuliers

Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les placements de chaque compartiment ne font l'objet d'aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur provenance géographique. En outre, conformément aux principes de placement précités, les compartiments peuvent être seulement effectuer des placements dans des pays émergents, mais aussi utiliser des instruments dérivés, si bien que l'attention des investisseurs potentiels est expressément attirée sur les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les *asset-backed securities* (ABS) et *mortgage-backed securities* (MBS) sont des titres de créance émis par des *Special Purpose Vehicles* (SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'Etat, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).

Les investisseurs potentiels sont également rendus attentifs au fait que divers risques liés aux adaptations de positions forcément générées par les flux financiers consécutifs aux souscriptions et rachats peuvent réduire le rendement visé.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au Chapitre 7 «Facteurs de risque».

Profil de l'investisseur

Les compartiments s'adressent aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de dettes et de créances négociables, lancés par des organisations internationales et supranationales, des émetteurs privés et des emprunteurs d'économie mixte ou de droit public.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Broad Short Term EUR Bond Fund Credit Suisse (Lux) Broad Short Term USD Bond Fund

Objectif et politique de placement

Ces compartiments visent principalement à réaliser des revenus constants élevés tout en veillant à la stabilité de la valeur et à un haut degré de liquidité dans la monnaie de référence concernée.

Les actifs totaux de ces compartiments sont investis à raison de deux tiers au moins en titres de créance, obligations, notes, valeurs mobilières analogues à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris les titres émis sur base d'escompte) assortis d'une courte durée ou d'une courte durée résiduelle et libellés dans la monnaie de référence concernée.

Jusqu'à un tiers des actifs totaux de chaque compartiment peuvent être placés dans des monnaies autres que les monnaies de référence et/ou dans d'autres classes d'actifs que celles précitées.

La part investie dans des monnaies autres que la monnaie de référence d'un compartiment ne doit pas être couverte contre la monnaie de référence du compartiment concerné. Toute variation des cours de change de ces monnaies par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné a donc une incidence sur les actifs nets du compartiment concerné.

Outre des placements directs, les compartiments peuvent aussi, à des fins de couverture ou pour garantir une gestion efficace du portefeuille, effectuer des opérations à option et à terme ainsi que des opérations d'échange (swaps sur taux d'intérêt), à condition que celles-ci respectent les restrictions de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Dans le cadre des limites susmentionnées, les compartiments peuvent présenter une orientation sur des actions et des marchés d'actions jusqu'à concurrence de 10% du total de leurs actifs nets. Cette orientation peut s'effectuer directement ou indirectement en utilisant des dérivés, étant entendu que le recours à des dérivés peut aussi entraîner des positions nettes courtes. De plus, les compartiments peuvent gérer activement leur exposition monétaire en effectuant des opérations à terme sur devises et des opérations de swap. Pour la gestion de la durée, les compartiments peuvent utiliser davantage des *futures* sur taux d'intérêt sous réserve des restrictions de placement mentionnées au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3). En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3e), les compartiments peuvent, pour gérer les risques de taux, acheter et vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt libellés dans n'importe quelle monnaie, étant entendu que le total des engagements pris peut dépasser la valeur du portefeuille de titres détenu dans cette monnaie sans toutefois dépasser les actifs nets totaux du compartiment concerné.

Les compartiments pourront investir jusqu'à 10% de leurs actifs nets totaux dans des instruments de fonds propres conditionnels.

Les compartiments peuvent investir jusqu'à 15% du total de leurs actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) qui ont un degré de liquidité suffisant, qui sont émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalant à celui des banques) et dont l'orientation est conforme aux principes de placement précités. Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Les dérivés intégrés dans un tel produit structuré peuvent seulement être basés sur les instruments de placement énumérés au chapitre 6 chiffre 1). En plus des directives concernant la répartition des risques, les paniers et indices sous-jacents doivent être suffisamment diversifiés.

Sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffres 3g) et 3h) et de la limite précitée de 15% pour les placements dans des produits structurés, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, aussi utiliser des valeurs mobilières (*credit linked notes*) ainsi que des techniques et instruments (*credit default swaps*) destinés à gérer les risques de crédit.

Exposition totale

L'exposition totale des compartiments sera calculée sur la base des engagements.

Informations concernant des risques particuliers

Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que l'univers de placement des compartiments ne fait l'objet d'aucune restriction concernant la taille ou la solvabilité des émetteurs. En outre, conformément aux principes de placement précités, les compartiments peuvent non seulement effectuer des placements dans des pays émergents, mais aussi utiliser des dérivés, si bien que l'attention des investisseurs est expressément attirée sur les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les investisseurs potentiels sont également rendus attentifs au fait que divers risques liés aux adaptations de positions forcées générées par les flux financiers consécutifs aux souscriptions et rachats peuvent réduire le rendement visé.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au Chapitre 7 «Facteurs de risque».

Profil de l'investisseur

Ces compartiments conviennent aux investisseurs qui, pour des considérations de rendement, cherchent une alternative au marché monétaire à court terme, qui désirent réduire le risque de cours de leurs placements en obligations et qui entendent raccourcir la durée moyenne de leur portefeuille obligataire.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Commodity Index Plus USD Fund

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement du compartiment.

Objectif et politique de placement

Il s'agit pour le compartiment de réaliser une performance corrigée des effets de change concordant avec l'évolution du Bloomberg Commodity Index (ci-après l'«indice de référence»). La politique de placement du compartiment consiste à reproduire au plus près l'évolution de l'indice de référence à l'aide de différents instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques statistiques (rendement du placement et volatilité) que l'indice de référence. A cet égard, les engagements pris à travers les dérivés sont couverts en permanence par des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des titres de créance d'une durée résiduelle maximum de 12 mois («liquidités»), étant entendu que 90% au moins de ces placements sont libellés en dollars US. Le compartiment vise donc un rendement global incluant l'évolution de la valeur des dérivés appliqués sur l'indice de référence et les intérêts sur les placements en liquidités.

Placements du compartiment

Pour reproduire l'indice de référence, le compartiment investit, au sens de l'article 41 (1) g) de la loi du 17 décembre 2010, dans des instruments financiers dérivés, tels les swaps, les contrats à terme sur indices ou les contrats à terme standardisés (*futures*) et les options, se rapportant à l'indice de référence ou aux différents sous-indices ou dans des certificats sur l'indice de référence ou sur les différents sous-indices, à condition que ces certificats soient émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs offrant un niveau de protection des investisseurs équivalant à celui des banques), qu'ils aient le caractère de papiers-valeurs au sens de l'article 41 (1) a) à d) de la loi du 17 décembre 2010 et qu'ils soient suffisamment liquides. Les certificats doivent être des instruments décomptés en espèces et leur évaluation doit se faire régulièrement et pouvoir être reconstituée en tout temps d'après le dernier cours en Bourse disponible ou, si ce cours ne reflète pas correctement la valeur de marché effective, par un organe d'évaluation indépendant. Les certificats ne doivent comporter aucun effet de levier.

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment investit une partie ou l'intégralité des produits nets issus de l'émission de parts principalement dans une ou plusieurs transactions de swap de gré à gré conclues aux conditions du marché avec un établissement financier de premier ordre, tel que Credit Suisse International, qui opère en tant que contrepartie du swap («**contrepartie du swap**»), et reçoit pour les produits nets investis un versement lié à l'indice. Par conséquent, le compartiment peut en tout temps être engagé de manière intégrale ou partielle dans une ou plusieurs transactions de swap de gré à gré.

Le choix des indices financiers sous-jacents à des dérivés ou à des dérivés incorporés doit s'effectuer conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et au chapitre XIII des lignes directrices de l'AEMF relatives aux fonds indiciaires cotés en Bourse (Exchange Traded Funds, ETF) et aux autres questions concernant les OPCVM (AEMF/2012/832).

Le compartiment couvre en permanence les engagements résultant du recours aux instruments financiers dérivés (à l'exclusion des instruments financiers dérivés qui ne doivent pas être pris en compte lors du calcul des engagements) par des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire, des titres de créance d'une durée résiduelle maximum de 12 mois ou d'autres avoirs disponibles à court terme. Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte dans le calcul de l'engagement s'il remplit les deux conditions suivantes: i) la détention conjointe par le compartiment d'un instrument financier dérivé relatif à un actif financier et à des espèces investis dans des actifs sans risque revient à détenir une position en espèces dans l'actif financier considéré et ii) l'instrument financier dérivé n'est pas réputé générer une exposition supplémentaire ni un risque d'effet de levier ou de marché. Sont en général considérés comme des actifs offrant un rendement sans risque ceux assortis du rendement d'un emprunt d'Etat à court terme (en général 3 mois) de première qualité. Les dérivés liés aux titres de créance sont pris en compte pour le calcul de leur durée résiduelle.

Pour les titres de créance dont le taux d'intérêt est adapté, conformément aux conditions d'émission, au moins une fois par an à la situation du

marché, la période courant jusqu'à la prochaine adaptation des taux est considérée comme durée résiduelle.

Les risques de change par rapport à la monnaie de référence sont couverts à l'aide de contrats à terme sur devises et d'options call ou put sur devises.

Pour couvrir les risques de taux et gérer la durée, il est possible d'intensifier l'usage de *futures* de taux et de swaps de taux conformément aux conditions fixées au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffre 3). Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3 g) et h), le compartiment peut aussi utiliser des valeurs mobilières (*credit linked notes*) ainsi que des techniques et instruments (*credit default swaps*) pour la gestion des risques de crédit. Les *credit default swaps* peuvent servir uniquement à la couverture des risques de crédit.

Les actifs du compartiment ne peuvent être placés ni en actions ou valeurs mobilières analogues, ni en emprunts convertibles ou à option. Au demeurant, le compartiment n'est pas autorisé à investir directement dans les matières premières ou dans les dérivés sur des matières premières particulières.

Lors de l'application des limites applicables aux produits dérivés hors Bourse énoncées au chiffre 4) a) du chapitre 6 «Restrictions de placement» de la partie générale du prospectus, il conviendra de faire référence à l'exposition au risque de contrepartie net. La société de gestion réduira ainsi le risque de contrepartie brut lié aux produits financiers dérivés hors Bourse du compartiment en exigeant de la contrepartie de tels produits d'apporter à ce dernier une garantie acceptable, conforme aux critères d'acceptation énoncés dans la politique en matière de garanties au chapitre 18

Ecart de suivi anticipé

L'écart de suivi (*tracking error*) anticipé est une estimation de l'écart de suivi ex post potentiel basée sur la volatilité prévue des différences entre le rendement du compartiment concerné et celui de son indice de référence. La différence de suivi mesure la différence effective entre le rendement du compartiment et le rendement de l'indice de référence (c.-à-d. le degré de précision avec lequel un compartiment réplique l'indice sous-jacent), alors que l'écart de suivi ex post mesure l'augmentation ou la diminution de la différence de suivi (c.-à-d. la volatilité de la différence de suivi). Lors de l'évaluation de l'historique de suivi (*track record*) d'un compartiment répliquant un indice, les investisseurs devraient tenir compte aussi bien de la différence de suivi que de l'écart de suivi ex post.

La gestion des liquidités ainsi que les coûts de transaction liés aux rééquilibrages et aux opérations de prêt de valeurs mobilières peuvent avoir une influence sur la différence de suivi et l'écart de suivi ex post. Selon les circonstances, ces facteurs peuvent avoir une incidence positive ou négative.

De plus, la retenue de l'impôt à la source peut également influencer sur l'écart de suivi. L'ampleur de cette influence dépend de différents facteurs, notamment des éventuelles demandes de remboursement adressées aux autorités fiscales compétentes ou des avantages découlant de conventions fiscales.

Dans des conditions de marché normales, on prévoit un écart de suivi de 1,50%.

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Informations concernant des risques particuliers

Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les placements sur indices de matières premières se distinguent des placements traditionnels et présentent des risques potentiels supplémentaires. Les actifs du compartiment sont toutefois soumis aux fluctuations de cours normales de l'indice de référence. Au cours des dernières années, l'indice de référence a présenté une faible corrélation tant avec les marchés actions qu'avec les marchés obligataires, et il a affiché un profil risque-rendement annualisé similaire à celui des marchés actions. La valeur des dérivés sur indices de matières premières est notamment influencée par les fluctuations sur les marchés de matières premières et, pour les options et les produits structurés, en plus par la volatilité de ces indices ainsi que par les changements de taux d'intérêt. Les scénarios passés constatés sur les marchés financiers ne préfigurent pas les développements futurs. La réalisation de l'objectif de placement ne saurait être garantie. Les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que le risque de

contrepartie ne peut pas être entièrement exclu. En cas de défaut de la contrepartie, les revenus des investisseurs peuvent être moins élevés. S'il le juge opportun, le compartiment cherchera toutefois à réduire ce risque en acceptant des garanties financières à des fins de couverture ou en adoptant diverses mesures de diversification.

Profil de l'investisseur

Le compartiment convient aux investisseurs cherchant à accéder aux marchés internationaux de matières premières et désirant participer à l'évolution économique de ces marchés. Le compartiment est aligné sur un large indice de matières premières de référence à diversification internationale. Vu la faible corrélation que les matières premières ont présentée jusqu'ici avec les classes d'actifs traditionnelles comme les actions et les obligations, le compartiment convient également très bien, à titre complémentaire, pour diversifier un portefeuille de placements.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management, LLC, One Madison Avenue, New York, NY 10010, USA, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Indice de référence

L'indice de référence du compartiment est le Bloomberg Commodity Index («Bloomberg Index»), un indice de *futures* largement diversifié qui est actuellement basé sur des contrats à terme sur 22 matières premières physiques. L'indice de référence se compose de matières premières négociées aux bourses US, à l'exception de l'aluminium, du nickel et du zinc, qui sont négociés à la London Metal Exchange. **Sont en outre disponibles des sous-indices servant de référence pour certains contrats à terme, groupes de contrats à terme et/ou contrats assortis de durées diverses par rapport aux matières premières comprises dans le Bloomberg Index.** Contrairement aux actions, qui confèrent le droit à leur porteur à une participation dans une entreprise, les contrats à terme fixent une certaine date de livraison pour la matière première sous-jacente. Afin d'éviter une livraison et de conserver une position longue sur les contrats à terme, les contrats proches de la livraison doivent être soldés et ceux qui n'ont pas encore atteint la période de livraison doivent être acquis. Ce processus est baptisé «renouvellement» (*«rolling»*) d'une position sur un contrat à terme et le Bloomberg Index est un «Rolling Index».

Le Bloomberg Index est conçu pour être un indice de référence liquide représentatif des investissements dans les matières premières; il est pondéré en utilisant des données de liquidité et de production ajustées en dollars US. Les pondérations relatives du Bloomberg Index sont déterminées sur la base de données internes (liquidité) et externes (production) des marchés à terme. Pour définir la pondération des différentes composantes, le Bloomberg Index se réfère notamment à des données relatives à la liquidité ou au volume relatif des activités de négoce d'une matière première déterminée. La liquidité est un indicateur important de la valeur attribuée à une matière première par les participants des marchés financiers et physiques. Dans une moindre mesure, le Bloomberg Index se base également sur des données relatives à la production ajustées en dollars US. Bien qu'elles constituent une mesure utile de la pertinence économique, les données relatives à la production peuvent sous-estimer l'importance économique de matières premières stockables (p. ex. l'or) au détriment de matières premières relativement peu stockables (p. ex. le bétail vivant). Les seules données relatives à la production peuvent sous-estimer la valeur d'investissement que les participants des marchés financiers attribuent à certaines matières premières. Toutes les données utilisées à des fins de calcul de la liquidité et de la production sont des données moyennes calculées sur une période de cinq ans.

Plutôt que d'être conditionné par des événements microéconomiques concernant un marché ou un secteur des matières premières, le Bloomberg Index est conçu pour fournir une exposition diversifiée aux matières premières en tant que classe d'actifs; cette approche réduit potentiellement la volatilité, mais cela ne peut pas être garanti.

De plus amples informations sur l'évolution, les caractéristiques, les composantes, les pondérations correspondantes ainsi que sur la méthode de sélection et la méthodologie appliquée par l'indice sont accessibles librement sur Internet à l'adresse <http://www.bloombergindeces.com/bloomberg-commodity-index-family>.

Clause de non-responsabilité

Le compartiment n'est pas parrainé, approuvé, vendu ni promu par Bloomberg LP, UBS AG, UBS Securities ou aucune de leurs succursales ou filiales. Ni Bloomberg LP, UBS AG, UBS Securities, ni aucune de leurs succursales ou filiales n'établit aucune représentation ni aucune garantie, expresse ou implicite, envers les détenteurs ou les contreparties du compartiment ni envers aucun membre du public sur le bien-fondé d'investir dans les titres ou les matières premières, en général, ou dans le compartiment en particulier. La seule relation commerciale entre Bloomberg, UBS AG, UBS Securities ou l'une de leurs succursales ou filiales et le preneur de licence est l'octroi sous licence de certaines marques de commerce, noms de marques et marques de services et du Bloomberg Commodity Index*, qui est déterminé, composé et calculé par Bloomberg LP en collaboration avec UBS Securities, indépendamment de la société de gestion ou du compartiment. UBS Securities et Bloomberg LP ne sont pas tenus de prendre en compte les besoins de la société de gestion ou des porteurs de parts du compartiment lorsqu'ils fixent, composent et calculent le Bloomberg Commodity Index. Ni Bloomberg LP, UBS AG, UBS Securities, ni aucune de leurs succursales ou filiales respectives n'est responsable de, ni a participé à, la détermination de la durée, du prix ou des quantités de parts à émettre du compartiment, ou à la détermination ou au calcul de l'équation selon laquelle les parts du compartiment doivent être liquidées, échangées ou reprises. Ni Bloomberg LP, UBS AG, UBS Securities, ni aucune de leurs succursales ou filiales ne détient aucune obligation ni responsabilité envers, sans aucune limitation, les porteurs de parts du compartiment, en relation avec l'administration, le marketing ou la commercialisation du compartiment. Nonobstant ce qui précède, UBS AG, UBS Securities, Bloomberg LP, ainsi que leurs succursales et filiales respectives peuvent émettre et/ou parrainer indépendamment des produits financiers sans relation avec le compartiment émis actuellement émis par le preneur de licence, mais qui peuvent être similaires à, ou concurrencer, le compartiment. De plus, UBS AG, UBS Securities, ainsi que leurs succursales et filiales commercialisent activement des matières premières, des indices de matières premières et des contrats à terme de marchandises (y compris les indices Bloomberg Commodity Index et Bloomberg Commodity Index Total ReturnSM), ainsi que les swaps, options et dérivés associés au fonctionnement de ces matières premières, indices de matières premières et contrats à terme de marchandises. Il est possible que cette activité de négoce influe sur la valeur du Bloomberg Commodity Index et sur celle du compartiment.

Les acquéreurs de parts du compartiment ne doivent pas en conclure que l'inclusion d'un contrat à terme dans le Bloomberg Commodity Index est une quelconque forme de recommandation à investir dans les contrats à terme, ou dans la matière première sous-jacente cotée en Bourse, de la part de Bloomberg LP, UBS AG, UBS Securities, ou l'une de leurs succursales ou filiales. Le contenu du prospectus concernant les composants du Bloomberg Commodity Index est exclusivement dérivé de documents disponibles au public. Ni Bloomberg LP, UBS AG, UBS Securities, ni aucune de leurs succursales ou filiales n'a effectué d'enquêtes de prudence sur les composants du Bloomberg Commodity Index en relation avec le compartiment. Ni Bloomberg LP, UBS AG, UBS Securities, ni aucune de leurs succursales ou filiales n'établit aucune représentation quant au fait que ces documents disponibles au public ou toute autre information disponible au public sur les composants du Bloomberg Commodity Index, y compris, sans aucune limitation, toute description des facteurs qui affectent les prix de ces composants, sont précis ou complets.

NI BLOOMBERG LP, UBS AG, UBS SECURITIES, NI AUCUNE DE LEURS SUCCURSALES OU FILIALES NE GARANTIT LA PRÉCISION ET/OU LA COMPLÉTUDE DU **BLOOMBERG COMMODITY INDEX** OU DE QUELQUES DONNÉES S'Y RAPPORANT, ET NI BLOOMBERG LP, UBS AG, UBS SECURITIES, NI AUCUNE DE LEURS SUCCURSALES OU FILIALES NE POURRA ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE D'ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION QUI Y SERAIT CONTENUE. NI BLOOMBERG LP, UBS AG, UBS SECURITIES, NI AUCUNE DE LEURS SUCCURSALES OU FILIALES N'ÉTABLIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LES RÉSULTATS OBTENUS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION, LES PORTEURS DE PARTS DU COMPARTIMENT OU AUCUNE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ SUITE À L'UTILISATION DU **BLOOMBERG COMMODITY INDEXSM** OU DE TOUTES DONNÉES S'Y RAPPORANT. NI BLOOMBERG LP, UBS AG, UBS SECURITIES, NI AUCUNE DE LEURS SUCCURSALES OU FILIALES N'ÉTABLIT

AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, ET ELLES DÉNIENT EXPRESSÉMENT TOUTES GARANTIES DE VALEUR MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DU **BLOOMBERG COMMODITY INDEXSM** OU TOUTES DONNÉES S'Y RAPPORTANT. SANS LIMITATION DE CE QUI PRÉCÈDE, BLOOMBERG LP UBS AG, UBS SECURITIES, AINSI QUE LEURS SUCCURSALES ET FILIALES NE PEUVENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES POUR RESPONSABLES D'AUCUNE PERTE DE PROFIT NI D'AUCUN DOMMAGE OU PERTE INDIRECT(E), PUNITIF(VE), SPÉCIAL(E) OU CONSÉCUTIF(VE), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ NOTIFIÉES D'UNE TELLE POSSIBILITÉ. IL N'EXISTE PAS DE TIERS BÉNÉFICIAIRES D'AUCUN CONTRAT OU ARRANGEMENT ENTRE UBS SECURITIES, BLOOMBERG LP ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION, AUTRES QUE UBS AG ET LES OCTROYEURS DE LICENCES DE BLOOMBERG INDEXES.

* UBS et Bloomberg ont conclu un partenariat stratégique, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, qui a abouti aux indices Bloomberg sur lesquels sont basés la gestion, le calcul, la distribution et la concession sous licence des indices de matières premières d'UBS; cela n'a toutefois entraîné aucun changement au niveau du calcul et de la méthode de construction de l'indice. A compter de cette date, le «Dow Jones-UBS Commodity Index» a été renommé «Bloomberg Commodity Index».

Credit Suisse (Lux) Global Responsible Equity Fund

Objectif et politique de placement

Ce compartiment vise à réaliser – par le recours aux possibilités de diversification internationale – un rendement en euros aussi élevé que possible. Le compartiment investit, au sens de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 et dans toutes les monnaies, au moins 80% de sa fortune totale dans des actions et d'autres valeurs mobilières analogues (parts bénéficiaires, bons de jouissance, ADR, GDR, etc.). Outre ce portefeuille actions, le compartiment peut investir jusqu'à 20% de sa fortune dans des instruments du marché monétaire.

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», le compartiment peut, à des fins de couverture ou pour garantir une gestion efficace du portefeuille, utiliser des instruments financiers dérivés.

La sélection des placements se base dans une large mesure sur le respect de normes et de standards internationaux dans les domaines «Environment, Social and Corporate Governance» («ESG») et des UN Principles for Responsible Investments («PRI»).

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Informations concernant des risques particuliers

Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont notamment rendus attentifs au fait que les dividendes réalisés sur les placements du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés pour le compte du compartiment peuvent être assujettis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.

Profil de l'investisseur

Le compartiment convient aux investisseurs axés sur la croissance qui recherchent un portefeuille d'actions à diversification internationale répondant à des exigences éthiques élevées.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - CHF Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - EUR Credit Suisse (Lux) Money Market Fund - USD

Objectif et politique de placement

Ces compartiments visent à réaliser des revenus constants élevés tout en veillant à la sécurité du capital, à la stabilité de la valeur et à un haut degré de liquidité. A cet effet, la fortune des compartiments est investie dans le monde entier, selon le principe de la répartition des risques, principalement en instruments du marché monétaire (en particulier bons du Trésor, certificats de dépôt, papier commercial, notes à moyen terme et acceptations bancaires), en bons du trésor à court terme et/ou en titres de créance à revenu fixe ainsi qu'en titres de créance à revenu variable qui sont émis par des émetteurs de premier ordre ou garantis par des garants de premier ordre.

S'agissant de ces placements, au moins deux tiers des actifs totaux de chaque compartiment sont investis dans la monnaie de référence dudit compartiment. De plus, chaque compartiment peut placer un tiers au maximum de ses actifs nets dans d'autres monnaies, à la condition préalable qu'une telle exposition aux changes soit intégralement couverte. Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», chiffre 3, chaque compartiment peut effectuer des transactions en devises et/ou de swaps de taux ayant pour objet des instruments du marché monétaire ou des valeurs mobilières, pour autant que ces opérations se rapportent directement aux actifs du compartiment et servent à couvrir les risques de change et de taux d'intérêt.

Chaque compartiment ne peut recourir aux produits dérivés que s'ils s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de placement sur le marché monétaire.

Aucun des compartiments ne peut présenter d'orientation directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières. Cela concerne aussi les orientations au moyen de dérivés.

Les placements en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option ne sont pas autorisés.

Par ailleurs, les compartiments peuvent détenir des dépôts à terme (en théorie jusqu'à 100% de leurs actifs totaux) auprès d'établissements de crédit pour garantir en tout temps un degré de liquidité suffisant et répondre à des impératifs tactiques.

Les placements des compartiments précités sont effectués de manière à ce que la durée résiduelle moyenne pondérée («weighted average maturity», WAM) de tous les titres détenus dans les portefeuilles de chaque compartiment ne dépasse pas six mois. Pour déterminer la durée résiduelle moyenne pondérée (WAM), la période courant jusqu'à la prochaine adaptation des taux de chaque instrument correspond à la durée résiduelle. Les adaptations des placements à taux variables doivent être effectuées sur la base d'un taux ou indice du marché monétaire. En outre, la durée résiduelle de chaque placement ne doit pas excéder deux ans, à la condition préalable que la prochaine adaptation des taux d'intérêts soit effectuée au plus tard 397 jours après. La durée de vie moyenne pondérée («weighted average life», WAL) du portefeuille de chaque compartiment ne peut dépasser 12 mois.

Certains marchés (en particulier les pays émergents) ou segments de marché dans lesquels les compartiments investissent peuvent traverser des périodes de fortes fluctuations de valeur ou rencontrer des problèmes de liquidité. Les obligations de la zone inférieure de l'investissement grade offrent des revenus plus élevés que celles émises par des débiteurs de premier ordre. Ces revenus supérieurs servent à compenser le risque de perte accru qu'impliquent les placements dans ce segment.

Les investissements de chaque compartiment dans d'autres OPCVM ou OPC sont limités aux fonds du marché monétaire répondant aux restrictions de placement susmentionnées.

Chaque compartiment est un «fonds du marché monétaire» au sens de la directive CESR «Guidelines on a common definition of European money market funds» (CESR/10-049) et investit sa fortune conformément à cette directive.

Exposition totale

L'exposition totale des compartiments sera calculée sur la base des engagements.

Valeur nette d'inventaire

Les actifs des compartiments sont en principe évalués conformément aux dispositions du chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire».

La partie des actifs de chaque compartiment composée d'instruments du marché monétaire ou de titres de créance assortis d'une durée ou d'une durée résiduelle inférieure à trois mois et ne présentant aucune sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris le risque de crédit, est évaluée conformément aux dispositions du chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire».

Informations concernant des risques particuliers

Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les placements dans des fonds du marché monétaire se distinguent de ceux dans des dépôts bancaires. Bien que les compartiments visent à préserver la valeur du capital, il n'existe aucune garantie du capital. Les investisseurs doivent être conscients que les placements dans les compartiments peuvent entraîner des pertes.

En raison de sa durée plus longue, un fonds du marché monétaire est plus sensible aux fluctuations des taux d'intérêt qu'un fonds du marché monétaire à court terme.

Profil de l'investisseur

Les compartiments s'adressent aux investisseurs qui recherchent un placement à court terme assorti d'un rendement attractif dans la monnaie de référence du compartiment concerné ou sur le marché monétaire.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Achat, vente et conversion de parts

Le paiement du prix d'émission doit être effectué le jour bancaire qui suit le jour d'évaluation où le prix d'émission des parts a été déterminé. Le paiement du prix de rachat par part intervient le jour bancaire qui suit le jour d'évaluation auquel le prix de rachat des parts a été déterminé.

Credit Suisse (Lux) Sustainable Bond Fund

Objectif et politique de placement

Ce compartiment vise principalement à réaliser un revenu élevé et stable à partir de la performance d'obligations ayant des échéances à moyen-long terme tout en préservant la valeur de ses actifs.

Les monnaies de placement du compartiment sont des monnaies du monde entier.

Le choix des placements est guidé par la conformité aux normes et règles internationales dans le domaine de la Gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise (*Environment, Social and Corporate Governance, ESG*).

En outre, les titres d'émetteurs actifs dans les domaines tels que, entre autres, la production des bombes à fragmentation ou des mines terrestres ou tirant une part significative de leurs revenus des secteurs de l'alcool, du tabac, du jeu, des armes, des armes à feu, des divertissements pour adultes ou de l'énergie nucléaire, sont exclus.

Le total des actifs nets du compartiment sera investi principalement dans des titres de créances, obligations, billets à ordre et valeurs mobilières analogues à taux d'intérêt fixe ou variable, à moyen-long-terme (y compris des valeurs mobilières à escompte) issus d'émetteurs privés et semi-privés appartenant à la catégorie *investment grade*, libellés dans n'importe quelle monnaie.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 25% du total de ses actifs nets dans des obligations convertibles, billets à ordre convertibles et emprunts à options, et jusqu'à 10% du total de ses actifs nets dans des titres de créances adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires de qualité moyenne ou élevée (notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's).

En plus de ses investissements directs, le compartiment pourra investir, à des fins de couverture et de gestion efficiente du portefeuille, dans des contrats à terme ou des options, ainsi que dans des contrats d'échange (*swaps* sur taux d'intérêt), sous réserve que soient bien respectées les restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

De plus, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux marchés des changes et du crédit en recourant à des contrats à terme sur devises, à des contrats d'échange de titres (*swaps*) ou à des contrats d'échange sur défaut de crédit (CDS).

En particulier, et sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3, lettres g) et h), la société de gestion peut recourir à des valeurs mobilières (*credit linked notes*), ainsi qu'à certaines techniques ou instruments (contrats d'échange sur défaut de crédit) à des fins de gestion du risque de crédit. Ce compartiment pourra souscrire des engagements issus de *swaps* sur défaut de crédit sans fonction de couverture à concurrence de 100% du total de ses actifs nets, étant entendu que les engagements découlant de positions de preneur et de donneur de protection ne devront pas dépasser, au total, 100% du total des actifs nets du Compartiment.

Pour la gestion de la durée, le compartiment peut recourir davantage aux futures sur taux d'intérêt sous réserve des restrictions de placement mentionnées au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 3. Contrairement à ce qui est indiqué au Chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3, lettre e), le Compartiment pourra, à des fins de gestion du risque de taux d'intérêt, acheter et vendre des contrats à terme sur les taux d'intérêt libellés dans toute monnaie. Les engagements contractés pourront excéder la valeur des valeurs mobilières détenues dans cette monnaie, mais ils ne devront pas dépasser le total des actifs nets du Compartiment.

Par l'exercice de droits ou options de conversion et de souscription et de bons de souscription détenus séparément des emprunts à options, ce Compartiment pourra investir temporairement jusqu'à 10% du total de ses actifs nets dans des actions, autres titres de participation au capital, certificats portant droit à dividende et valeurs mobilières similaires présentant les mêmes caractéristiques que les actions.

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Informations concernant des risques particuliers

Outre les risques énumérés au Chapitre 7, «Facteurs de risque», l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que l'univers de placement du Compartiment n'est soumis à aucune restriction quant à

la taille des émetteurs ou à leur situation géographique. De plus, conformément aux principes de placement précités, le Compartiment peut investir dans des marchés émergents et recourir aux instruments dérivés. L'attention des investisseurs est ainsi attirée sur les risques correspondants énoncés au Chapitre 7 «Facteurs de risque». Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers d'un compartiment.

Il convient de sensibiliser les investisseurs potentiels au fait que les investissements dans des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) sont des titres de créance émis par des *Special Purpose Vehicles* (SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un pool d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). En raison de la structure divergente et des caractéristiques particulières de ces instruments par rapport aux obligations traditionnelles (emprunts d'entreprises ou d'Etat), ces transactions peuvent présenter des caractéristiques divergentes en termes de risque de contrepartie et de variation des taux d'intérêt et d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement lié à des droits de résiliation intégrés (options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).

De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires issus des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats pourraient réduire le rendement visé.

Profil de l'investisseur

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant investir dans un portefeuille largement diversifié d'instruments et titres de créances négociables, émis par des institutions internationales ou supranationales, des emprunteurs privés, semi-publics ou publics stables.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Credit Suisse (Lux) Target Volatility Fund EUR

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est la monnaie de référence dans laquelle est calculée la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement du compartiment.

Objectif et politique de placement

Ce compartiment vise à réaliser des rendements en euros aussi élevés que possible, étant entendu que la répartition des avoirs entre les catégories de placement ci-après variera en fonction de la situation sur le marché.

Le compartiment est géré selon une stratégie diversifiée; la gestion des risques s'effectue à l'aide d'un processus de budgétisation des risques optimisé.

Lors de ce processus, la pondération des placements choisis dans le portefeuille repose sur un modèle mathématique. En ce qui concerne le risque global lié aux instruments dérivés, l'utilisation de la stratégie diversifiée s'effectue conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» en relation avec l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010 et ne doit pas représenter plus de 100% de la fortune totale du compartiment.

Instruments de placement

Le compartiment investit, au sens de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010, au moins deux tiers de ses actifs totaux, selon le principe de la répartition des risques et toutes monnaies confondues, dans des actions et d'autres valeurs mobilières analogues (parts bénéficiaires, bons de jouissance, etc.), ou dans des obligations, notes, valeurs mobilières analogues à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris les titres émis sur base d'escompte), instruments du marché monétaire ainsi que dépôts à vue et à terme, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et certificats d'option sur obligations ainsi que certificats d'option émis par des débiteurs privés, de droit public et d'économie mixte qui ont leur siège dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques («OCDE»), ou fonds de placement («fonds cibles»).

Jusqu'à 30% des actifs du compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières présentant les mêmes caractéristiques juridiques et/ou économiques que des émetteurs domiciliés dans des pays émergents.

Jusqu'à 30% des actifs du compartiment peuvent être investis dans des *futures* sur indices de matières premières, étant entendu que cette limitation porte sur la valeur contractuelle des contrats en *futures* conclus. Dans le cadre de la politique de placement de ce compartiment, cette part de placement est considérée comme une catégorie de placement à part entière. Le choix des indices de matières premières s'effectue conformément à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et au chapitre XIII des lignes directrices de l'AEMF relatives aux fonds indiciels cotés en Bourse (Exchange Traded Funds, ETF) et aux autres questions concernant les OPCVM (AEMF/2012/832).

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des Exchange Traded Commodities. Ces produits structurés doivent satisfaire aux conditions des valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 et ne doivent exercer aucun effet de levier. En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 3 i), le compartiment peut procéder à une allocation active des monnaies, sachant que les monnaies de placement peuvent être achetées à cet effet au moyen de contrats à terme jusqu'à hauteur de l'actif net et vendues au maximum à même hauteur contre une autre monnaie de placement.

Pour atteindre l'objectif de placement et la politique de placement, le compartiment peut en outre s'engager indirectement dans les instruments susmentionnés en investissant, en dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 5), jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 1) lettre e).

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés aussi bien à des fins de couverture que de placement.

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements

Informations concernant des risques particuliers

Outre les risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un grand prestataire de services sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment. Les placements du compartiment concerné sont soumis à des fluctuations de prix. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement.

Profil de l'investisseur

Le compartiment convient aux investisseurs qui cherchent à optimiser le rendement en profitant des chances offertes sur les marchés des actions, des obligations, des matières premières et des devises à travers une gestion de portefeuille flexible, tout en maintenant le risque global en dessous d'un certain niveau.

Le compartiment constitue un produit d'investissement complexe, de sorte que l'investisseur typique devrait être bien informé et, en particulier, bien connaître les instruments financiers dérivés.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse AG, Zurich comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par part, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 13 «Informations aux porteurs de parts».

Frais liés à un placement dans des fonds cibles

Pour la gestion du compartiment, la société de gestion perçoit une commission dont la hauteur, le calcul et le versement sont précisés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories de parts».

Outre les frais encourus par la société de gestion pour l'administration du compartiment, une commission de gestion est indirectement imputée à la fortune du compartiment par les fonds cibles entrant dans sa composition. En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» chiffre 5, la société de gestion peut également prélever une commission de gestion sur les placements dans des fonds cibles, qui sont considérés comme des fonds affiliés au sens des dispositions ci-dessus. La commission de gestion cumulée au niveau du compartiment et du fonds cible ne doit pas dépasser 3,5%.

Il convient de noter que les investissements dans des fonds cibles peuvent entraîner les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible.



Credit Suisse Fund Management S.A.
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
www.credit-suisse.com